

Alice Belleau-Blais

Le modèle nordique comme régime prostitutionnel : une évaluation de sa mise en œuvre au  
Canada

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Présentation du modèle nordique de la prostitution et son itération au Canada.....</b>	<b>3</b>
La prostitution.....	3
Les politiques de prostitution.....	4
Le modèle nordique .....	7
L'état du droit au Canada.....	12
La terminologie.....	16
<b>II. Évaluation des trois piliers au Canada .....</b>	<b>19</b>
La criminalisation de l'achat de services sexuels et des tierces parties.....	21
La décriminalisation des personnes prostituées.....	24
La mise en place de campagnes d'éducation, de sensibilisation et de formation et l'aide à sortir de la prostitution.....	28
État des lieux et discussion .....	38

## INTRODUCTION

L'année 2014 marque un tournant considérable pour le Canada, qui adopte la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*<sup>1</sup> (LPCPVE) sous le paradigme nouveau du modèle nordique, tel qu'établi pour la première fois en Suède en 1999. Le modèle nordique, qui a comme point de départ la lutte contre la demande de la prostitution, émerge d'une tentative de créer une société contemporaine, démocratique, au sein de laquelle les femmes et les filles ne sont plus astreintes à la violence des hommes<sup>2</sup>. Une combinaison de trois piliers est mise en place pour pourvoir à sa réalisation : la criminalisation de l'achat de services sexuels et des tierces parties, la décriminalisation des personnes prostituées ainsi que la mise en place de campagnes d'éducation, de sensibilisation et de formation et l'aide à sortir de la prostitution.

La présente recherche a pour objet de chercher à identifier de quelle manière ces piliers se matérialisent ou non au Canada depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

Le texte se déploie en deux grandes sections. La première pose les définitions nécessaires à la compréhension de la complexité de la prostitution, introduit les grands modèles d'interventions au sein desquels le phénomène est pensé et encadré, aborde brièvement l'état du droit au Canada puis s'attarde sur les enjeux derrière la terminologie employée. La seconde partie tente de tracer un portrait des retentissements du nouveau régime prostitutionnel au regard de ses trois fondements, et procède à une analyse de ceux-ci.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, LC 2014, c 24 [LPCPVE]

<sup>2</sup> Voir Gunilla Ekberg, « The Swedish Law that Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings » (2004) 10 : 10 *Violence Against Women* 1187 à la p 1187.

## I. Présentation du modèle nordique de la prostitution et son itération au Canada

### La prostitution

La définition classique de la prostitution l'entend de la manière suivante : « un acte par lequel une personne consent à des rapports sexuels contre de l'argent »<sup>3</sup>. De sa définition légale, la prostitution consiste à rendre ou offrir un « service sexuel moyennant rétribution »<sup>4</sup>. Ces définitions la désincarnent de son contexte, elles aseptisent et dissimulent. La prostitution s'effectue à l'intérieur des corps et en dehors de ceux-ci, elle ne peut pas être réduite à une simple question de « conduites privées », expression souvent utilisée pour signifier « secret » ou « tabou » lorsqu'il est question de violence genrée<sup>5</sup>. Claudine Legardinier, auteure de nombreux ouvrages sur la prostitution, présente comme suit ce phénomène social dans le *Dictionnaire critique du féminisme* :

La prostitution est d'abord l'organisation lucrative, nationale et internationale de l'exploitation sexuelle d'autrui. Les acteurs impliqués dans le système prostitutionnel sont multiples : clients, proxénètes, États, ensemble des hommes et des femmes<sup>6</sup>.

Lieu de controverse et de contrôle, la prostitution est historiquement réduite à un cliché, à un mythe, celui du « plus vieux métier du monde », de la « prostituée heureuse » ou encore le « mal nécessaire » de l'ordre social<sup>7</sup>. Certaines analyses féministes s'y refusent, en font la situation la plus extrême de rapport de pouvoir entre les catégories genrées<sup>8</sup> et la regardent pour ce qu'elle est. La politique suédoise s'inscrit dans ce mouvement alors qu'elle réécrit la prostitution et accrédite l'idée nouvelle d'une société sans cette pratique qui, pour s'opérer, ne

---

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec, Conseil du statut de la femme, *La prostitution : il est temps d'agir (avis)*, 2012 à la p 21.

<sup>4</sup> Voir par ex *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 213 (1). Voir aussi Ministère de la Justice du Canada, *Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (Fiche d'information), 6 décembre 2014 au para 4.

<sup>5</sup> Conseil du statut de la femme, *supra* note 3 à la p 21.

<sup>6</sup> Claudine Legardinier, « Prostitution », dans *Dictionnaire critique du féminisme*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2004 aux pp 175-180.

<sup>7</sup> Conseil du statut de la femme, *supra* note 3 à la p 20.

<sup>8</sup> Voir Legardinier, *supra* note 6 à la p 175.

s'appuie plus sur la « fatalité » des femmes, mais sur le rôle que jouent les hommes dans le maintien de ce commerce<sup>9</sup>.

### Les politiques de prostitution

Les politiques, ou modèles, de prostitution sont le produit de l'histoire, des dissensions internes au sein d'un État, de la culture sociale, des obligations internationales et des changements dans le marché de la prostitution<sup>10</sup>. Elles s'incarnent à travers ce qui, à une époque donnée, est tenu comme vrai du phénomène et de la société dans son ensemble<sup>11</sup>. La conception de géographie morale s'entend du processus selon lequel les idéologies et les morales sont bordées par les particularités propres à un endroit et à un espace<sup>12</sup>. Plus que jamais, cependant, au sein de la globalisation, de telles frontières s'empêtrent<sup>13</sup> ; elles se déploient de manière dynamique et multidimensionnelle, dans un contexte large, qui n'accepte pas qu'un modèle de prostitution les garde en vase clos<sup>14</sup>. Les modèles prostitutionnels portent une valeur profondément symbolique<sup>15</sup> et leurs implications, qui se jouent tangiblement au sein du système juridique, se répercutent également hors de sa sphère, sur le reste de la société, qui les influence autant qu'elle en incarne ses effets<sup>16</sup>.

Les politiques concernant la prostitution ont la particularité d'être un domaine de politiques moins consacré que le sont par exemple les domaines de la santé, de l'éducation, du bien-être social ou de l'environnement<sup>17</sup>. Elles sont difficiles à concevoir et à maintenir efficacement pour plusieurs raisons : elles sont explicitement menées par des idéologies, l'autorité des expert.e.s est limitée en raison d'un sentiment partagé par tous et toutes, tant le public que l'administration, qu'ils saisissent et savent quoi faire des politiques de prostitution, elles

---

<sup>9</sup> *Ibid* à la p 179.

<sup>10</sup> Voir May-Len Skilbrei et Charlotta Holmström, *Prostitution Policy in the Nordic Region: Ambiguous Sympathies*, Londres, Routledge, 2016 à la p 3.

<sup>11</sup> *Ibid* à la p 6.

<sup>12</sup> Voir Erin O'Brien, Sharon Hayes et Belinda Carpenter, *The Politics of Sex Trafficking : A Moral Geography*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2013.

<sup>13</sup> Voir Eilis Ward et Gillian Wylie, *Feminism, Prostitution and the State : The Politics of Neo-abolitionism*, Abingdon, Routledge, 2017 à la p 12.

<sup>14</sup> Skilbrei, *supra* note 11 à la p 5.

<sup>15</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>16</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>17</sup> Hendrik Wagenaar et Sietske Altink, « Prostitution as morality politics or why it is exceedingly difficult to design and sustain effective prostitution policy » (2012) 9 *Sexuality Research and Soc Policy* 279 à la p 279.

contiennent une large charge émotionnelle, sont résistantes aux faits, le symbolisme qu'elles portent est vu comme plus important que leur mise en œuvre et elles sont sujettes à des changements soudains<sup>18</sup>.

Les modèles d'interventions sont typiquement présentés de l'une des trois manières suivantes : la légalisation, la décriminalisation, la criminalisation<sup>19</sup>.

1. La légalisation entrevoit ce qu'elle nomme le travail du sexe comme un échange contractuel, un métier licite, qui est réglementé au moyen du droit criminel, du droit du travail et d'autres lois<sup>20</sup>.
2. La décriminalisation, pour sa part, passe par l'abrogation des lois pénales relatives au travail du sexe, ainsi que par l'application de lois plus générales pour régir l'industrie. Elle peut être entière ou partielle<sup>21</sup>.
3. La criminalisation, finalement, repose sur une approche qui fait appel au Code criminel et tient la prostitution comme un problème de justice criminelle, qui doit être réprimé et éliminé<sup>22</sup>. Elle peut être divisée en trois sous-catégories :
  - Le prohibitionnisme, qui vise à éliminer la prostitution à travers la criminalisation de tous ses aspects, car elle porte atteinte à la dignité humaine ;
  - L'abolitionnisme, en vertu duquel la prostitution est considérée comme un problème social qui peut exister, mais uniquement dans la mesure où il ne menace ni la sécurité ni l'ordre public, et finalement ;
  - Le néo-abolitionnisme, qui considère la prostitution comme intrinsèquement violente, et qui milite pour la décriminalisation de l'activité des personnes en situation de prostitution, mais la criminalisation de tous ses autres aspects<sup>23</sup>.

Le modèle nordique, une forme de criminalisation néo-abolitionniste, opère asymétriquement, par une décriminalisation de celles et ceux exploités.e.s par la prostitution et par la

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Skilbrei, *supra* note 11 à la p 9.

<sup>20</sup> *Ibid* à la p 3, 9.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid* à la p 9.

<sup>23</sup> Voir Chambre des communes, *Les lois sur la prostitution dans certains pays* (octobre 2022), aux pp 2-3.

criminalisation de celles et ceux qui achètent, qui en tirent une rétribution et qui gardent des entreprises commerciales<sup>24</sup>.

La tentative de délimiter les politiques de prostitution à travers leur appartenance à différents modèles et régimes a été et demeure critiquée par plusieurs chercheurs<sup>25</sup>. De telles critiques, qui préviennent contre le risque d'homogénéiser les particularités des modèles prostitutionnels, d'invisibiliser la possibilité d'un amalgame de plusieurs modèles au sein d'un même État<sup>26</sup> ou de surestimer la fonction étatique dans le rôle de direction de tels modèles<sup>27</sup> ne sont pas sans fondement. Or, dans le cadre de cette recherche, l'identification première du modèle auquel se rattachent les différentes interventions législatives offre un point de repère pour être à même de le critiquer ; il est nécessaire de nommer le modèle ainsi que ses tenants et aboutissants pour pouvoir mesurer les réformes et les développements qui en découlent<sup>28</sup>.

Finalement, le droit, à lui seul, ne représente pas l'ensemble des politiques de prostitution, il constitue plutôt l'une de nombreuses formes de mécanismes normatifs qui permet d'en habilitier d'autres<sup>29</sup>. Dans le contexte du modèle nordique particulièrement, la réflexion, la légitimation et la (re)production des normes se fait à travers les programmes sociaux, les idéologies et par la (re)production du savoir<sup>30</sup>. Il serait erroné de traiter d'un modèle à travers le seul angle législatif.

---

<sup>24</sup> Voir Ane Mathieson, Branam, Easton et Anya Noble, « Prostitution Policy: Legalization, Decriminalization and the Nordic Model » (2016) 14 : 2 Seattle J for Soc Justice 367 à la p 396.

<sup>25</sup> Voir par ex Laura Agustín, « Sex and the limits of enlightenment: The irrationality of legal regimes to control prostitution (2008) 5 Sexuality Research & Soc Policy 73; Roger Matthews, *Prostitution, politics & policy*, New York, Routledge-Cavendish, 2008; Jane Scoular, « What's law got to do with it? How and why law matters in the regulation of sex work, in *Regulating Sex/Work: From Crime Control to Neo-liberalism?* » (2010) 37:1 JL & Soc'y 12; Wagenaar, *supra* note 17.

<sup>26</sup> Voir Jackie West, « Prostitution: Collectives and the politics of regulation. *Gender, Work and Organization* » (2002) 8:2 Gender, Work & Organization 106.

<sup>27</sup> Voir par ex Elizabeth Bernstein et Laurie Schaffner, *Regulating Sex The Politics of Intimacy and Identity*, 1<sup>e</sup> éd, New York, Routledge, 2005.

<sup>28</sup> Voir May-Len Skilbren et Charlotta Holmström, « Is There a Nordic Prostitution Regime? » (2011) 40 : 1 Crime & Justice 479 à la p 506.

<sup>29</sup> Voir Skilbrei, *supra* note 11 à la p 12.

<sup>30</sup> *Ibid* à la p 11.

## Le modèle nordique

Le modèle nordique est le fruit d'un effort commun, déployé sur nombreuses décennies, axé sur un renversement de normes sociales qui, à tort, promeuvent et habilitent l'épanouissement de la prostitution<sup>31</sup>. Il naît en Suède alors qu'après plus de 40 ans de discussions sur l'égalité des genres, un projet de loi est finalement présenté en 1998 par le gouvernement social-démocrate de l'époque. Le projet de loi avance l'idée que sont interreliées la prostitution, les infractions sexuelles et la violence contre les femmes<sup>32</sup>. Sa proposition la plus controversée, qui se trouve en son cœur, est la suivante : pénaliser uniquement l'achat des services sexuels<sup>33</sup>. Le ministre Social Démocratique pour l'Égalité des Genres de l'époque, en phase avec les revendications que fait le lobby de femmes au parlement depuis plus d'une décennie, déclare<sup>34</sup> :

We think prostitution is one of the worst expressions of the unequal distribution of power between men and women and that this not only affects the prostitutes or those who buy the services of prostitutes, but the entire society. We are convinced that this will change attitudes and decrease violence in society. That is why we propose a criminalisation of the sex-buyers. We are convinced that it will also decrease prostitution. [ ... ] For me it is obvious that women and men have unequal power in society and that this also matters concerning prostitution, rape, women beating, genital mutilation and everything else that systematically affects women<sup>35</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le *Violence Against Women Act (Kvinnofrid)* interdit en Suède l'achat de services sexuels<sup>36</sup>. La Suède devient ainsi le premier pays à proclamer que la prostitution est une forme de violence contre les femmes en l'intégrant dans son action politique et législative<sup>37</sup>. Le modèle nordique a par la suite été adopté, en partie ou en entier, par la Norvège (2009), l'Islande (2009), le Canada (2014), l'Irlande du Nord (2015), la France (2016), l'Irlande (2017) et Israël (2018).

---

<sup>31</sup> Voir Mathieson, *supra* note 24 à la p 398.

<sup>32</sup> Voir Ward, *supra* note 13 à la p 33.

<sup>33</sup> *Ibid* à la p 34.

<sup>34</sup> *Ibid* à la p 34.

<sup>35</sup> *Ibid*.

<sup>36</sup> *Ibid*.

<sup>37</sup> Voir Legardinier, *supra* note 6 à la p 179.



Le modèle nordique doit être cerné à l'aune des théories sociodémocrates, du féminisme radical et du marxisme, qui sont ses principales sources d'inspiration<sup>38</sup>. Ses fondements sont d'abord conformes avec la disposition sociale-démocrate d'avancement de l'égalitarisme à travers l'effet conjugué des actions gouvernementales et de politiques sociales<sup>39</sup>. Elle tire aussi des théories sociodémocrates l'idée que la liberté s'inscrit dans un contexte social plus large et qu'elle s'épanouit conditionnellement à la présence de l'égalité réelle en amont. La prémisse de départ soutient que d'adhérer aveuglément à la valeur du choix dans une société qui est structurellement inégale, ne fait que reproduire l'inégalité<sup>40</sup>. En vertu de ce postulat, les initiatives politiques, plutôt que les incitants du marché, permettront l'amélioration du bien-être sociétal des citoyen.ne.s, surtout de celles et ceux qui sont gardés en marge.

Les féministes radicales luttent depuis les années 70 pour l'abolition de la prostitution<sup>41</sup>, qu'elles conceptualisent et reconnaissent comme une violation inhérente des droits de la personne, indépendamment de son caractère volontaire ou imposé<sup>42</sup>. Les voix des féministes radicales ne sont qu'une des nombreuses branches de féminisme engagées dans le débat, mais elles représentent un courant dominant, qui s'oppose au mouvement parfois appelé le « sex radicalism »<sup>43</sup>. La théorie féministe radicale traite de la sexualité comme une construction sociale du pouvoir masculin ; définie par les hommes et forcée sur les femmes, elle est constitutive du sens que prend le genre. Le sexe (la sexualité de la domination et de la soumission) est non seulement crucial et fondamental au processus de subordination, il lui est, à un certain niveau, définitif<sup>44</sup>. La méthode au cœur du féminisme radical est celle de la sensibilisation ; il est nécessaire pour les femmes de déconstruire l'internalisation de l'impuissance pour permettre la transformation de la conscience et de la réalité matérielle<sup>45</sup>. Ce

---

<sup>38</sup> Voir Mathieson, *supra* note 24 à la p 398.

<sup>39</sup> *Ibid* à la p 396.

<sup>40</sup> *Ibid* à la p 397. Voir aussi Janine Benedet, « Marital Rape, Polygamy, and Prostitution: Trading Sex Equality for Agency and Choice » (2013) 18:2 Rev Const Stud 161 à la p 163.

<sup>41</sup> Voir Susanne Dodillet et Petra Östergren, « The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects », International Workshop: Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges, présenté à La Haye, 3 et 4 mars 2011 [non publié], en ligne : Lund University Research Portal <<https://portal.research.lu.se/en/publications/the-swedish-sex-purchase-act-claimed-success-and-documented-effe>> à la p 2.

<sup>42</sup> Voir Kate Sutherland, « Work, Sex, and Sex-Work: Competing Feminist Discourses on the International Sex Trade » (2004) 42 Osgoode Hall LJ 139 à la p 1.

<sup>43</sup> *Ibid* à la p 2.

<sup>44</sup> *Ibid* à la p 3.

<sup>45</sup> *Ibid*.

processus permet à celles-ci de réaliser que les expériences de victimisation, autrefois considérées comme isolées et individuelles, sont des éléments de l'oppression collective<sup>46</sup>. Cette transformation devient un espace dans le monde au sein duquel elles peuvent commencer à évoluer<sup>47</sup>.

Pour les féministes radicales, l'État est masculin et le droit traite les femmes en conséquence. Pour MacKinnon: « [T]he state is male in the feminist sense: the law sees and treats women the way men see and treat women. The liberal state coercively and authoritatively constitutes the social order in the interests of men as a gender »<sup>48</sup>. Cette théorie provient de l'idée marxiste selon laquelle les pouvoirs étatiques et juridiques reflètent tous deux les intérêts de la classe sociale dominante.

La compréhension de la prostitution par ce modèle, tel qu'elle est représentée à travers ses multiples sources, en fait donc une pratique nécessairement patriarcale<sup>49</sup> qui se trouve à l'intersection des oppressions<sup>50</sup>. Il s'agit d'une industrie qui « s'abreuve aux inégalités sociales et économiques et aux débâcles guerrières ou environnementales »<sup>51</sup>. Elle est fondamentalement contraire à la dignité sociale. D'accepter l'idée que les femmes et des enfants, principalement des filles, sont des commodités qui peuvent être achetées, vendues et sexuellement exploitées par les hommes, revient à fomenter l'existence d'une classe distincte de personnes qui appartiennent au genre féminin, qui est marginalisé, économiquement et racialement, et exclue des formes de protection d'atteinte à la dignité et à l'intégrité qui existent<sup>52</sup>.

En cohérence avec les sources qui le constituent, les six directives primaires du modèle nordique sont les suivantes :

---

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Chambre des communes, *Mémoire présenté par la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle au Comité permanent de la justice dans le cadre de la révision de la Loi sur la protection des collectivités et des victimes d'exploitation sexuelle* (mars 2022) à la p 1.

<sup>50</sup> Voir généralement Kimberly Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) 1 University of Chicago Legal Forum 139 (Le concept d'intersectionnalité est un concept nécessaire à la compréhension de la prostitution).

<sup>51</sup> Chambre des communes, *Mémoire, supra* note 49 à la p 1.

<sup>52</sup> Voir Ekberg, *supra* note 2 à la p 1189.

1. Réduire le nombre de femmes dans la prostitution ;
2. Réduire l'ampleur de l'industrie de la traite des personnes ;
3. Réduire le nombre d'acheteurs ;
4. Réduire le nombre de proxénètes et de clubs sexuels ;
5. Éduquer les autres pays au sujet du modèle, et plus généralement ;
6. Promouvoir l'équité des femmes<sup>53</sup>.

Au sein de ce modèle, le droit et le travail social sont complémentaires pour atteindre ces objectifs. Il est explicitement fait état de cette dyade dans les travaux préparatoires à la réforme législative de la Suède et dans plusieurs lois qui se moulent au modèle nordique. La loi norvégienne, par exemple, réserve des fonds qui sont prévus conformément à la présomption selon laquelle la loi sera inévitablement elle-même la source de certains problèmes auquel le travail social pourra, et devra, pallier<sup>54</sup>. La recherche appuie ce présupposé ; la loi criminelle dans les livres ne constituerait pas un facteur déterminant de l'ampleur du commerce du sexe d'un pays, ce serait plutôt la pauvreté et l'accès de la population aux ressources qui en seraient des causes principales<sup>55</sup>. La régulation de la prostitution à travers le Code criminel s'explique cependant par une volonté de repositionner l'attention sur le comportement de celles et ceux qui achètent, de manière à faire un contrepoids à la tradition de faire porter aux femmes vendant des services sexuels la charge de la responsabilité et de la honte de la prostitution<sup>56</sup>. Dans les faits, de telles rhétoriques n'aboutissent pas nécessairement à la déresponsabilisation et à la déstigmatisation des personnes en situation de prostitution, des ambivalences à ce sujet subsistent<sup>57</sup>. Cependant, elles participent à appuyer la lutte qui vise à contrer la normalisation de la demande de services sexuels<sup>58</sup>.

---

<sup>53</sup> Voir Mathieson, *supra* note 24 à la p 401.

<sup>54</sup> Voir Skilbrei, *supra* note 11 à la p 19.

<sup>55</sup> Voir Molly Smith et Juno Mac, *Revolting Prostitutes: The Fight for Sex Workers' Rights*, Londres, Verso, 2020;

Lo Stevenson, « Imagining The Decriminalization of Sex Work in Canada » (2023) 28 Appeal: Rev Current L and L Reform 53.

<sup>56</sup> Voir Skilbrei, *supra* note 11 à la p 99.

<sup>57</sup> *Ibid* à la p 100.

<sup>58</sup> Voir Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne Témoignages*, 44-1, n° 010 (5 avril 2022) à la p 1625 (Janine Benedet).

L'approche socio légale veut permettre aux personnes en situation de prostitution, en finalité, de sortir du système prostitutionnel<sup>59</sup>. Les mesures sociales varient de mesures de réduction des méfaits à la tolérance zéro<sup>60</sup>. Les idéologies en travail social sont mouvantes et changent au fil du temps et dans un même État, dans une même région, elles-mêmes ne sont pas homogènes<sup>61</sup>. L'approche se dresse contre la « normalisation » de la prostitution, qui sert d'étalon de mesure ; si l'on convient que la prostitution est notamment causée par l'inégalité, son existence est la preuve même que des déficiences de l'État-providence subsistent. C'est pour cette raison que les politiques doivent, plutôt que de s'arrimer uniquement au milieu de la prostitution, aussi viser, plus largement, à réduire l'écart entre les revenus, les taux de pauvreté bas et les lacunes en termes d'équité des genres<sup>62</sup>. L'inverse est vrai, l'égalité ne sera pas réalisée tant que la prostitution existera, car la normalisation de la prostitution blesse toutes les femmes. Certain.e.s chercheur.e.s observent que les pays nordiques, qui d'abord donnaient un rôle prééminent au travail social, privilégient de plus en plus une juridification de la prostitution, qui vient normaliser la tendance à vouloir résoudre les problèmes sociaux à travers le système de justice criminelle<sup>63</sup>. Plus le problème de la prostitution est défini à travers le prisme de la justice criminelle, plus l'objectif du travail social est transformé : désinvesti des stratégies de réduction des méfaits, son dessein devient de façon importante celui de permettre aux femmes de sortir de la prostitution<sup>64</sup>. La relation entre les deux composantes d'attaque en est une d'influence mutuelle qui engendre la reconceptualisation de la prostitution.

Le modèle nordique est fondé sur trois piliers. Ces piliers, parfois appelés des composantes, sont des points communs de toutes les itérations du modèle néo-abolitionniste<sup>65</sup>. Il s'agit de :

1. La criminalisation de l'achat de services sexuels et des tierces parties (volet législatif) ;
2. La décriminalisation de la vente de ses propres services sexuels (volet législatif) ;
3. La mise en place de campagnes d'éducation, de sensibilisation et de formation et l'aide à sortir de la prostitution (volet social)<sup>66</sup>.

---

<sup>59</sup> Voir Skilbrei, *supra* note 11 à la p 82.

<sup>60</sup> *Ibid* à la p 84

<sup>61</sup> *Ibid* à la p 85.

<sup>62</sup> *Ibid* à la p 86.

<sup>63</sup> *Ibid*.

<sup>64</sup> *Ibid* à la p 101.

<sup>65</sup> Voir Martin Gallié et Martine Côté, « Prostitution et droit à l'aide sociale », (2020) 61 : 2 C de D 353 à la p 355.

<sup>66</sup> *Ibid* aux pp 355-357.

Ce dernier pilier est très varié dans la littérature. D'abord, il change quant à sa composition : certain.e.s distinguent la dimension éducative du volet des services sociaux chargés de fournir des moyens de sortie de la prostitution<sup>67</sup>. Dans la jurisprudence canadienne, le troisième pilier a été reconnu par une experte de la cour comme comportant uniquement l'aide à sortir de la prostitution<sup>68</sup>. Également, le troisième pilier est variable en termes d'intensité<sup>69</sup>, les États n'y accordant pas tous la même importance. Il faut se référer à la loi elle-même pour saisir l'obligation positive de l'État à cet égard. Il s'agit également d'un volet souvent oublié par les politiques publiques et par la doctrine juridique « qui centre principalement ses travaux sur le droit criminel »<sup>70</sup>. Le Canada n'y fait pas exception.

Finalement, s'il est vrai qu'il existe plusieurs distinctions dans l'application du modèle nordique au sein des pays qui le privilégient, il demeure juste de faire valoir que les approches de prostitution dans les pays nordiques ont plus en commun les unes avec les autres qu'avec la plupart des autres pays<sup>71</sup>. Il est cependant nécessaire de contextualiser de tels discussions et phénomènes dans le contexte national, pour ne pas en perdre les spécificités.

### L'état du droit au Canada<sup>72</sup>

---

<sup>67</sup> Voir par ex Mathieson, *supra* note 24 à la p 398 (les autrices considèrent les trois composantes de la manière suivante: « The model is a combination of three equally important components: (1) community education, (2) social services, and (3) law enforcement. » [Références omises]).

<sup>68</sup> Voir *R v Anwar*, 2020 ONCJ 103 au para 64 (l'experte Madeleine Coy décrits les piliers de la manière suivante: « criminalizing the purchase of sex; decriminalizing the sale of sex; exit programs and support to exit prostitution »).

<sup>69</sup> Comparer Gallié, *supra* note 65 à la p 357 (« lois qui encourageant officiellement la sortie de la prostitution »); Mathieson, *supra* note 24 à la p 401 (« reduce the number of women in prostitution »); Ministère de la Justice, *Document technique Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois*, n° de catalogue J2-399/2013F-PDF, à la p 1 (« encourager les victimes [...] à s'affranchir de la prostitution »).

<sup>70</sup> Gallié, *supra* note 65 à la p 358.

<sup>71</sup> Voir May-Len Skilbrei et Charlotta Holmström, « Is There a Nordic Prostitution Regime? » (2011) 40 : 1 *Crime & Justice* 479 à la p 507.

<sup>72</sup> Voir généralement Chambre des communes, *La prostitution au Canada : cadre international, droit fédéral et compétence provinciale et municipale* (octobre 2022) aux pp 1-2, 11-16 et 18- 23 (Il existe dans tout le pays un large éventail de lois, de règlements et de mesures liés à la prostitution. Dans ce qui est compris comme l'« état du droit au Canada », le droit international, le droit provincial et les règlements et pratiques des municipalités sont aussi des forces législatives et normatives. Elles ne seront pas abordées dans le cadre de cette recherche car

Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada, rend à l'unanimité le jugement *Procureur général du Canada c Bedford*<sup>73</sup> (*Bedford*), déclarant l'inconstitutionnalité de trois dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution : celle criminalisant la communication aux fins de prostitution<sup>74</sup>, la tenue d'une maison de débauche<sup>75</sup> et le proxénétisme<sup>76</sup> au motif qu'elles portent atteinte au droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>77</sup>.

Avant 2013, il n'était pas illégal de vendre ou d'acheter des services sexuels au Canada, mais le droit pénal restreignait les paramètres au sein desquels la prostitution pouvait légalement exister à un point tel qu'il était difficile de se livrer à cette pratique sans enfreindre la loi. Le cadre légal avait comme objectif premier de réduire les « nuisances publiques » associées à la prostitution dans les communautés où elle avait lieu, et comme objectif second de diminuer l'exploitation de celles et de ceux qui s'y livraient<sup>78</sup>. Le régime prostitutionnel canadien subissait de façon continue des critiques, et avait alors fait l'objet d'études et de débats dans divers contextes<sup>79</sup>. Des comités, de même qu'un groupe de travail fédéral-provincial territorial, ont reçu le mandat d'analyser la question<sup>80</sup>. Ils ont soulevé, pour l'essentiel, les critiques suivantes : l'inhabileté des mesures en place à réduire la prostitution et les nuisances associées, le déplacement qu'elles occasionnent des activités prostitutionnelles dans la clandestinité, l'incapacité du régime législatif à répondre efficacement aux besoins des personnes qui s'y livrent, la création de conditions dangereuses et le manque de protection ou d'assistance auprès

---

l'objectif est spécifiquement d'évaluer la LPCPVE et ses impacts sur la société. Consulter ce document pour plus de détails sur l'état du droit canadien).

<sup>73</sup> Voir *Procureur général du Canada c Bedford*, 2013 CSC 72.

<sup>74</sup> Voir *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 213(1)(c), abrogé.

<sup>75</sup> *Ibid*, art 210, 197(1), abrogé.

<sup>76</sup> *Ibid*, art 212(1)(j), abrogé.

<sup>77</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, art 7, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

<sup>78</sup> Voir *Bedford*, *supra* note 73 au para 132 (« Je conviens donc avec les juridictions inférieures que l'objectif de la disposition sur les maisons de débauche est de lutter contre les troubles de voisinage et de protéger la santé et la sécurité publiques »).

<sup>79</sup> Canada, Bibliothèque du Parlement, *Résumé législatif du projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, n° 41-2-C36-F, 2014.

<sup>80</sup> Voir *ibid* aux pp 6-8 (pour un résumé des rapports du Comité Fraser (1983 à 1985), du Groupe de travail Fédéral-Provincial-Territorial sur la prostitution (1992-1998), du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage (2003 à 2006), du Comité permanent de la condition féminine (2006-2007)).

des personnes prostituées, particulièrement les personnes les plus pauvres, qui subissent les effets les plus discriminatoires<sup>81</sup>.

C'est dans ce contexte que l'arrêt *Bedford* est prononcé. Dans un jugement unanime, la Cour suprême du Canada, sous la plume de la juge McLachlin, est d'avis que, par son action « [l]e législateur ne se contente pas d'encadrer la pratique de la prostitution. Il franchit un pas supplémentaire déterminant qui l'amène à imposer des conditions dangereuses à la pratique de la prostitution : les interdictions empêchent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courus.<sup>82</sup> ». Au vu de l'ensemble des intérêts en jeu, la Cour suprême du Canada suspend l'effet de la déclaration d'invalidité pendant douze mois<sup>83</sup>, conférant cette période au Parlement pour agir, dans la mesure où les limites qu'il impose ne portent pas atteinte aux droits constitutionnels des personnes prostituées : « [l]'encadrement de la prostitution est un sujet complexe et délicat. Il appartiendra au législateur, s'il le juge opportun, de concevoir une nouvelle approche qui intègre les différents éléments du régime actuel »<sup>84</sup>.

Dans la foulée de l'arrêt *Bedford*, le ministre de la Justice et procureur général du Canada d'allégeance conservatrice, Peter Mackay, présente à la Chambre des communes le 4 juin 2014<sup>85</sup> le projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*<sup>86</sup>, ou de son titre abrégé, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*<sup>87</sup> (LPCPVE). La loi entre en vigueur le 6 décembre 2014.

La LPCPVE compte un total de 49 articles et un préambule. Certains articles apportent des modifications corrélatives, qui reproduisent par exemple les infractions du Code dans différentes lois, d'autres apportent des modifications de forme ainsi que des reformulations qui

---

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> Voir *Bedford*, *supra* note 73 au para 60.

<sup>83</sup> *Ibid* au para 169.

<sup>84</sup> *Ibid* au para 165.

<sup>85</sup> Voir Bibliothèque du Parlement, *supra* note 79 à la p 1.

<sup>86</sup> Voir PL C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, 2<sup>e</sup> sess, 41<sup>e</sup> lég, 2014.

<sup>87</sup> Voir LPCPVE, *supra* note 1.

visent à clarifier l'intention du législateur<sup>88</sup>. D'autres, finalement, modifient des articles de loi pour inclure aux listes d'infractions existantes celles créées par la LPCPVE<sup>89</sup>. Au titre de ce nouveau paradigme, « il est maintenant interdit d'acheter des services sexuels, ainsi que de tirer un avantage matériel de la vente des services sexuels d'une autre personne ou d'en faire la publicité. Toutefois, bien que des exceptions s'appliquent, une personne peut vendre, offrir ou annoncer ses propres services sexuels.<sup>90</sup> »

Dans le préambule de la LPCPVE, le Parlement fait état des « graves préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution », reconnaît les « dommages sociaux causés par la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles », l'importance de décourager la pratique, de contrer la demande de prostitution, de dénoncer et d'interdire « le proxénétisme et le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution, de même que la commercialisation et l'institutionnalisation de la prostitution » et il souhaite encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les cas de violence et à abandonner la pratique<sup>91</sup>.

Ultimement, l'objectif général de la loi est, dans la plus grande mesure possible, d'abolir la prostitution<sup>92</sup>. En rupture avec l'objectif de la précédente loi, la LPCPVE, s'éloigne d'une conception moralisante de la prostitution comme une « nuisance » pour une reconnaissance de la prostitution comme une « forme d'exploitation sexuelle »<sup>93</sup>. Ce changement transformationnel, qui n'est pas sans laisser les partis d'opposition méfiants, s'observe par sa déclaration d'objet dans le préambule ainsi que par le déplacement de la plupart des infractions liées à la prostitution dans la partie VIII du *Code criminel*, intitulée *Infractions contre la personne* alors qu'elles figuraient, avant la LPCPVE, dans la partie VII, intitulée *Maisons de désordre, jeux et paris*<sup>94</sup>.

---

<sup>88</sup> Voir Bibliothèque du Parlement, *supra* note 79 à la p 8.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> Voir Chambre des communes, *Cadre*, *supra* note 72 à la p 1.

<sup>91</sup> Voir LPCPVE, *supra* note 1, préambule.

<sup>92</sup> Ministère de la Justice, *Document technique Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois*, n° de catalogue J2-399/2013F-PDF, à la p 3.

<sup>93</sup> *Ibid.*, à la p 4.

<sup>94</sup> *Ibid.*, à la p 4.



Le document technique du projet de loi C-36 présente les conclusions, tirées des études, qui ont orienté son élaboration. La première constatation est que la majorité des personnes qui vendent leurs propres services sexuels sont des femmes et des filles, et que parmi celles-ci, les personnes autochtones sont disproportionnellement représentées. L'impact d'une variété de facteurs socio-économiques (pauvreté, jeunesse, manque d'éducation, expérience de violence sexuelle et de violences durant l'enfance et dépendance aux drogues) qui mènent une personne à commencer à se livrer à la prostitution et à continuer de le faire est mis en exergue, tout comme le risque de violence et de préjudices psychologiques inhérents à la prostitution. La prostitution renforce la disparité entre les femmes et les hommes, car elle normalise la reconnaissance du corps comme une commodité, et en autorise l'accès à ceux qui possèdent argent et pouvoir. Ce message véhiculé porte préjudice à la société dans son entièreté. Une pléthore d'effets négatifs de la prostitution sur les collectivités est également énumérée (actes criminels connexes, sollicitation d'enfants par des acheteurs, etc.), ainsi que l'idée selon laquelle la prostitution maintient et accentue les déséquilibres de pouvoir préexistants, et y garde assujetties les personnes vulnérables. Finalement, le rôle des tierces parties, dans la facilitation de la prostitution d'autrui à leur propre avantage, et qui, de fait même, encourage la demande, est dénoncé.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, la constitutionnalité des nouvelles dispositions du Code criminel a été remise en question dans la doctrine<sup>95</sup> et l'est maintenant devant les tribunaux ontariens<sup>96</sup>.

### La terminologie

La terminologie employée pour parler du phénomène fait l'objet de divergences qui reflètent les deux approches idéologiques contemporaines dominantes. Plusieurs expressions, comme « travail du sexe », « industrie du sexe », « commerce du sexe » ou encore « système prostitutionnel », pour n'en nommer que quelques-unes, sont utilisées pour qualifier un même phénomène et pourtant, pour plusieurs, elles ne sont pas synonymes et ne peuvent pas être

---

<sup>95</sup> Voir par ex Sandra Ka Hon Chu et Rebecca Glass, « Sex Work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model » (2013) 51:1 Alta L Rev 101 (où les auteures avancent l'argument que le modèle ne passerait pas le test de constitutionnalité). Voir toutefois Lisa Dufrainmont, « Canada (AG) v Bedford and the Limits on Substantive Criminal Law under Section 7 » (2014) 67:15 SCLR 483 (où l'auteure conclut qu'il pourrait être permis constitutionnellement pour le parlement de criminaliser la prostitution).

<sup>96</sup> Voir notamment *R v Boodhoo*, 2018 ONSC 7206; *R v Anwar*, 2020 ONCJ 103, *R v NS*, 2021 ONSC 1628.

utilisées interchangeablement<sup>97</sup>. Pour qualifier la personne qui vend ses services, les expressions varient aussi grandement : « travailleuse ou travailleur du sexe », « personne prostituée », « personne qui se prostitue », « personne qui est prostituée », « personne en situation de prostitution » ou encore « vendeuse ou vendeur de sexe »<sup>98</sup>. Finalement, les mots « client » ou « prostituteur » sont le plus souvent utilisés pour référer à la personne qui achète les services. Le choix d'un terme sur un autre trahit souvent l'alignement avec un côté ou l'autre du débat.

À travers les idéologies du féminisme libéral, de courant postmoderne et des théories *queer*<sup>99</sup>, militant parfois pour la légalisation, mais, à plus forte raison, pour la décriminalisation complète, il est depuis les années 70, question de « travail du sexe »<sup>100</sup>. Ce courant de pensée fait sien le « travail du sexe », qui, au même titre que n'importe quelle autre interaction humaine commercialisée, peut contribuer à faire avancer le bien-être des femmes à travers la réalisation de leur liberté individuelle. Le travail du sexe constitue un contrat entre deux adultes, rationnels, de pouvoirs égaux<sup>101</sup>, qui repose sur le libre arbitre et l'autonomie individuelle. Il peut même constituer un lieu transgressif permettant l'expansion des limites de la sexualité et du genre<sup>102</sup>. L'expression est un terme politique signifiant un choix conscient des travailleuses et travailleurs du sexe de s'approprier la terminologie et de s'y auto-identifier dans un effort de combattre le stigmate associé à la prostitution et pour récuser l'idée imposée de honte qui n'est pas la leur à porter. Le vocable est utilisé comme moyen de revendiquer le droit à la libre disposition de son corps, à l'agentivité<sup>103</sup>.

---

<sup>97</sup> Voir aussi Haak, Debra, « Re(de)fining Prostitution and Sex Work: Conceptual Clarity for Legal Thinking » (2019) 40 Windsor Rev Legal Soc Issues 67 aux pp 86-92 (Il peut être intéressant de noter que les cour canadiennes utilisent de plus en plus le terme « travail du sexe » soit de façon interchangeable avec le mot « prostitution » ou par lui même).

<sup>98</sup> Voir Chambre des communes, *La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe : à examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* : rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne (juin 2022) à la p 10.

<sup>99</sup> Voir Haak, *supra* note 97 à la p 93.

<sup>100</sup> Voir *Ibid.*

<sup>101</sup> Voir Mathieson, *supra* note 24 aux pp 369 et 370

<sup>102</sup> Voir Haak, *supra* note 97.

<sup>103</sup> Voir par ex Sutherland, *supra* note 42 à la p 2 (Carol Leigh, une travailleuse du sexe, témoigne « This usage of the term "sex work" marks the beginning of a movement. It acknowledges the work we do rather than defines us by our status. After many years of activism as a prostitute, struggling with increasing stigma and ostracism from within the mainstream feminist movement, I remember the term "sex work," and how powerful it felt to, at last, have a word for this work that is not a euphemism. "Sex work" has no shame, and neither do I. »). Voir

Le modèle nordique repose sur le postulat que l'équité des femmes se réalise à travers le démantèlement des barrières structurelles qui les empêchent d'obtenir l'inclusion économique, sociale et politique la plus entière<sup>104</sup>. On réfère alors à des expressions comme « personnes prostituées », « personnes qui sont prostituées » ou, plus récemment, « personnes en situation de prostitution » pour bien signifier qu'il s'agit avant tout de personnes et pour consacrer la présence de l'exploitation et des inégalités systémiques, qui vicient le consentement, le rendant invalide. La personne ne se prostitue pas, elle subit la prostitution. Les autres termes « occultent les réalités pénibles de la prostitution et contribuent à sa banalisation »<sup>105</sup>. Le mot « prostitué » est donc de plus en plus privilégié, car plusieurs estiment que la référence à « client » est faussement anodine et contribue à renforcer l'invisibilité et l'impunité accordée aux hommes<sup>106</sup>. Le mot « prostitué » met en lumière, par opposition, la responsabilité active des hommes dans la réification des femmes au service de leur sexualité et dans le maintien de ce marché. Le terme « prostitution » plutôt que l'expression « travail du sexe » a aussi l'avantage de la précision dans certains contextes car il permet de différencier la prostitution d'autres formes de « travail du sexe » (actrices et acteurs de pornographie, danseuses et danseurs, etc.)<sup>107</sup>.

Les termes ne sont pas neutres. Ils influencent la réalité et les analyses faites du phénomène. Ils témoignent de nos politiques et de nos pratiques, et, surtout, ils les orientent<sup>108</sup>. Il importe de s'arrêter sur la terminologie employée pour évaluer quelles expériences sont reflétées et lesquelles sont dissimulées par le choix d'un terme sur un autre<sup>109</sup>. Finalement, il est important de s'y arrêter pour situer son propre biais.

---

toutefois Haak, *supra* note 97 à la p 108 (À l'opposé, le terme peut aussi avoir pour effet d'exclure toute personne qui a été forcé d'échanger des services sexuels pour une compensation).

<sup>104</sup> Voir Mathieson, *supra* note 24 à la p 371.

<sup>105</sup> Voir par ex Sutherland, *supra* note 42 à la p 1 (« When prostitution is referred to as "sex work" by women in prostitution who would leave if they could, the term is an indicator of their hopelessness. "Sex work" language has been adopted out of despair, not because these women promote prostitution but because it seems impossible to conceive of any other way to treat prostitute women with dignity and respect than through normalizing their exploitation »); Conseil du statut de la femme, *supra* note 3 à la p 22.

<sup>106</sup> Voir Conseil du statut de la femme, *supra* note 3 à la p 22.

<sup>107</sup> Ministère de la Justice, *Document technique*, *supra* note 92, à la p 6 (la question de ce qui constitue un service sexuel moyennant rétribution est une question de fait laissée à la cour).

<sup>108</sup> Voir Conseil du statut de la femme, *supra* note 3 à la p 20.

<sup>109</sup> Voir Michelle Dempsey, « What Counts as Trafficking for Sexual Exploitation? How Legal Methods Can Improve Empirical Research » (2017) 3:1 J Human Trafficking 61 à la p 63.

Aux fins de cet écrit, nous privilégions les expressions « personnes prostituées » et « personnes en situation de prostitution ». Il s’agit d’un choix surtout politique. Cela étant, il demeure crucial de respecter le choix d’autrui d’employer un vocabulaire qu’il choisit. Dans le présent travail, les termes « travail du sexe » et « travailleuses et travailleurs du sexe » seront donc utilisés lorsqu’une personne, une entité ou un courant idéologique emploie cette terminologie pour elle-même ou la privilégie. Le terme « client » sera utilisé dans tous les cas pour faciliter la compréhension.

## II. Évaluation des trois piliers au Canada

En juin 2021, Statistique Canada a produit un rapport analysant les infractions reliées à l’industrie du sexe avant et après les changements législatifs au Canada<sup>110</sup>.

Huit mois plus tard, le projet AESHA (*An Evaluation of Sex Workers’ Health Access*), un projet de recherche communautaire lancé en 2010 et mobilisant plus de 900 travailleuses et travailleurs, a publié une recherche. Ce projet évaluait l’impact de la nouvelle législation sur la sécurité, la santé et les droits fondamentaux de ces dernier.e.s avant et après la réforme<sup>111</sup>.

La même année, Kate Shannon et Chris Bruckert, participantes du projet *Gender, Work, and Health, Building a Partnership in Gender, Work and Health in the Sex Industry : Impacts of Criminalization Under an “End Demand” Model on Safety, Health and Human Rights of Sex Workers (Gender, Work and Health)*, ont fait passer un sondage à 200 des travailleuses et travailleurs du sexe les plus vulnérables de l’industrie dans cinq villes (Ottawa, Toronto, Montréal, Sudbury et Surrey) afin d’évaluer l’impact de la LPCPVE.

En juin 2022, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a publié un rapport d’examen de la LPCPVE intitulé *La prévention des risques dans l’industrie canadienne du sexe : examen de la loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d’exploitation*, sommé par la motion suivante :

---

<sup>110</sup> Voir Statistique Canada, *Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada*, 2021, par Mary Allen et Christine Rotenberg, n° de catalogue 85-002-X, Ottawa, Statistique Canada, 21 juin 2021.

<sup>111</sup> Voir Chambre des communes, *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes Objet : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d’exploitation* (février 2022), à la p 2.

Que le Comité entreprenne une étude exhaustive des dispositions et de l'application de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, qui a reçu la sanction royale le 6 novembre 2014, conformément à l'article 45 de la Loi ; qu'en raison de la nature délicate de l'étude, le Comité fournisse aux témoins un soutien adéquat en matière de santé mentale ; que le Comité tienne au minimum six réunions sur la question ; qu'un rapport soit déposé à la Chambre des communes, et que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport<sup>112</sup>.

Au terme de son examen, le comité constatait que l'actuelle LPCPVE était préjudiciable pour les travailleuses et travailleurs du sexe, car elle permettait difficilement de protéger leur santé et sécurité, en rendant plutôt leur travail plus dangereux<sup>113</sup>. Le comité a émis à cette occasion 17 recommandations<sup>114</sup>. Il proposait d'abord l'abrogation des articles les plus nuisibles du Code criminel et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>115</sup> et suggérait que le gouvernement investisse dans le soutien social nécessaire pour garantir la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe<sup>116</sup>.

Ses conclusions, celles du rapport de Statistique Canada, du projet AESHA, du projet de *Gender, Work, and Health* ainsi que celles d'autres recherches, seront présentées et analysées dans les trois sous-sections suivantes en rapport avec les trois piliers du modèle nordique. Le contexte législatif de chacun de ces piliers sera d'abord décrit de manière à permettre une évaluation conforme aux objectifs donnés.

---

<sup>112</sup> Chambre des communes, *prévention*, *supra* note 98 à la p 5.

<sup>113</sup> Voir *Ibid* à la p 43.

<sup>114</sup> Voir *Ibid* à la p 77.

<sup>115</sup> Voir *Ibid* aux pp 4, 50, 52, 56, 57.

<sup>116</sup> Voir *Ibid* à la p 67.

## La criminalisation de l'achat de services sexuels et des tierces parties<sup>117</sup>

La LPCPVE, en phase avec le modèle nordique, crée une infraction concernant l'achat de services sexuels<sup>118</sup>, qui « interdit l'obtention de services sexuels moyennant rétribution ou la communication avec quiconque en vue d'obtenir de tels services<sup>119</sup> ». Comme complément à cette infraction, la LPCPVE interdit également le fait de faire sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution<sup>120</sup>. Ensuite, la loi prohibe l'obtention d'un avantage matériel<sup>121</sup>, notamment pécuniaire, « provenant directement ou indirectement de la perpétration de l'infraction concernant l'achat de services sexuels »<sup>122</sup>. Finalement, la loi modernise les infractions relatives au proxénétisme<sup>123</sup> et fait d'une infraction « le fait d'amener une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution, ou à recruter, détenir, cacher ou héberger une personne qui offre ou rend des services sexuels moyennant rétribution ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne aux fins de faciliter une infraction concernant l'achat de services sexuels »<sup>124</sup>.

Comme précisé par la fiche d'information du projet de loi, l'ensemble de ces infractions ont comme objectif combiné la réduction de la demande de prostitution et de son incidence<sup>125</sup>.

Le rapport de Statistiques Canada traite des effets de l'arrivée de la LPCPVE au Canada. Avant de s'attarder aux faits saillants, un avertissement s'impose. En effet, il est important de rappeler que les données de Statistique Canada ne comprennent pas les personnes qui n'ont pas fait de

---

<sup>117</sup> Ministère de la Justice, *Document technique*, supra note 92 aux pp 11-12 (À noter qu'il y a un autre volet d'infractions introduit par la Loi qui sont les « méfaits causés à la collectivité ». Il n'est pas abordé dans le présent travail puisqu'il ne fait pas partie des 3 piliers. Voir le document technique pour plus d'information à ce sujet).

<sup>118</sup> *Code criminel*, supra note 74, art 286.1.

<sup>119</sup> Ministère de la Justice, *Document technique*, supra note 92 à la p 5.

<sup>120</sup> Voir *Code criminel*, supra note 74, art 286.4; *Ibid*, à la p 6.

<sup>121</sup> Voir *Code criminel*, supra note 74, art 286.2; Ministère de la Justice, *Document technique*, supra note 92 à la p 6 (Cette nouvelle infraction est prévue pour « moderniser l'infraction relative à l'interdiction de vivre des produits de la prostitution déclarée inconstitutionnelle dans l'arrêt *Bedford* »).

<sup>122</sup> Ministère de la Justice, *Document technique*, supra note 92 à la p 6 (Des exceptions législatives qui reflètent la jurisprudence permettent à celles et ceux qui vendent leurs propres services sexuels « d'entretenir des relations familiales ou d'affaires légitimes au même titre que tout autre personne »).

<sup>123</sup> Voir *Code criminel*, supra note 74, art. 286.3.

<sup>124</sup> Ministère de la Justice, *Document technique*, supra note 92 à la p 9.

<sup>125</sup> Ministère de la Justice du Canada, *Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (Fiche d'information), 6 décembre 2014.

signalement à la police<sup>126</sup>. Or, tel que constaté dans une étude longitudinale effectuée par Andrea Krüsi, seulement 26 % des « travailleuses de sexe » qui sont victimes de violence le signalent à la police<sup>127</sup>. Ainsi, le bilan tracé par Statistiques Canada est un important outil, mais ce n'est pas le seul auquel il faut avoir recours pour tracer un portrait représentatif de la situation. D'autres études tiennent compte des cas non reportés à la police, ce qui peut expliquer leurs conclusions divergentes quant à l'impact de la loi<sup>128</sup>.

Les résultats du rapport de Statistiques Canada montrent qu'après une diminution considérable des affaires d'interférence à la circulation ou de communication dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels pendant la période de 2010 à 2014, le nombre d'hommes accusés de la nouvelle infraction concernant l'achat de services sexuels s'est fortement accru de 2015 à 2017 pour ensuite décliner pendant deux années consécutives<sup>129</sup>. Les accusés étaient principalement des hommes<sup>130</sup>. Plus de neuf hommes accusés sur dix étaient inculpés<sup>131</sup>. Devant les tribunaux, environ un cas sur sept était jugé coupable d'obtention de services par un adulte. Selon les données policières, le nombre d'affaires liées au fait de tirer profit des services sexuels d'autrui a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE. Entre 2010 et 2019, le nombre d'incidents reliés au proxénétisme et à l'obtention d'avantages matériels a presque doublé. Les hommes étaient plus fréquemment les accusés de cette infraction : 67 % avant l'adoption de la LPCPVE pour 82 % par après<sup>132</sup>. Parmi les causes comportant une accusation du fait de tirer profit de services sexuels d'autrui, les hommes étaient plus susceptibles d'être condamnés que les femmes, et ce, pour la période de 2010 à 2019. Même si elles sont considérées peu fréquentes, les infractions liées à la publicité de services sexuels ont donné lieu à des taux élevés de condamnation<sup>133</sup>. Finalement, un moins grand nombre d'infractions liées au commerce du sexe se seraient produites dans la rue ou dans un espace ouvert suivant l'entrée en vigueur de la LPCPVE, cette diminution est attribuable à la baisse des infractions considérées publiques<sup>134</sup>.

---

<sup>126</sup> Voir Chambre des communes, *prévention*, *supra* note 98 à la p 21.

<sup>127</sup> <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/JUST/reunion-9/temoignages>

<sup>128</sup> Voir Chambre des communes, *prévention*, *supra* note 98 à la p 21.

<sup>129</sup> Voir Statistiques Canada, *supra* note 110 à la p 3.

<sup>130</sup> *Ibid* à la p 17.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> *Ibid* à la p 3.

<sup>134</sup> *Ibid.*

Le rapport de la Chambre des communes présente certains des témoignages entendus par le Comité d'individus ayant été dans l'industrie, d'intervenant.e.s et de chercheur.e.s. Ils et elles relèvent que les client.e.s qui se font arrêter ont d'abord tendance à être moins instruit.e.s, moins blanc.he.s et moins aisé.e.s<sup>135</sup>. Les mémoires soumis soutiennent qu'il est impossible de criminaliser une part d'une interaction sans que les conséquences se répercutent négativement pour l'autre partie ; les travailleuses et les travailleurs du sexe sont surveillé.e.s et harcelé.e.s par la police qui cible les client.e.s, ce qui les contraint à devoir se déplacer pour éviter la police<sup>136</sup>. Leurs possibilités d'évaluer un.e client.e.s potentiel.le et de négocier les différentes modalités du service sont ainsi réduites, ce qui les force dans une position vulnérable face au client ou à la cliente. Le mémoire du projet AESHA cite des recherches qui montrent que la criminalisation des client.e.s reproduit les préjudices exposés dans l'affaire *Bedford*<sup>137</sup>.

La criminalisation de la publicité est aussi contestée par plusieurs témoins. La publicité serait un moyen facilitant le travail à l'intérieur, elle serait indispensable à une planification de la protection, à travers le recours à un personnel de soutien et la présélection des client.e.s<sup>138</sup>.

Finalement, la criminalisation des personnes qui profitent financièrement du travail du sexe d'autrui est également préjudiciable pour les travailleuses et travailleurs du sexe et leur sécurité ; la LPCPVE serait liée à une réduction de 31 % des chances d'accéder à un service de sécurité ou de soutien administratif, qui lui-même est directement lié à une augmentation de 84 % de la santé et de la sécurité au travail. Également, des réseaux essentiels pour les travailleuses et travailleurs du sexe, comprenant ami.e.s, tiers, client.e.s et trafiquant.e.s, seraient décimés à travers l'arrestation<sup>139</sup>. La majorité des recherches montreraient que la plupart des personnes qui profitent financièrement du travail du sexe d'autrui sont des travailleuses du sexe ou d'anciennes travailleuses du sexe<sup>140</sup>. Ces personnes sont arrêtées alors qu'elles essaient de s'entraider. À l'inverse, certain.e.s estiment que le fait de profiter de la prostitution d'autrui comporte nécessairement un potentiel d'exploitation, et que l'infraction actuelle, contient une liste d'exceptions conçues pour « répondre à la conclusion de l'arrêt *Bedford* selon [...] laquelle

---

<sup>135</sup> Voir Chambre des communes, *prévention*, supra note 98 à la p 28.

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> *Ibid* à la p 31.

<sup>139</sup> *Ibid* à la p 34.

<sup>140</sup> *Ibid* à la p 33.



l'infraction relative au proxénétisme empêchait les femmes qui font de la prostitution de payer d'autres personnes pour qu'elles les protègent »<sup>141</sup>.

Certaines activistes, dont des militantes du *Vancouver Rape Relief* et du *Asian Women Coalition Ending Prostitution*, observent que la police à Vancouver n'a arrêté personne et n'a investigué personne depuis la mise en vigueur de la loi<sup>142</sup>. Les agents de police justifieraient cette inaction sous le couvert de leurs lignes directrices<sup>143</sup>, qui, de l'avis des activistes, stipulent ouvertement qu'ils ne vont pas appliquer la LPCPVE.<sup>144</sup> Cette inaction est attribuée à des raisons politiques, ils prétendent être plus libéraux que ce qu'ils identifient comme une loi conservatrice, et refusent de la mettre en vigueur sous prétexte qu'ils reconnaissent la « situation déplorable des prostituées »<sup>145</sup>.

Aucun document consulté ne se prononce sur l'impact de la nouvelle loi sur la demande.

### La décriminalisation des personnes prostituées

La LPCPVE a pour objectif de faire passer le fardeau de la criminalisation des individus qui offrent des services sexuels aux acheteurs de ces services et aux tiers qui en tirent profit<sup>146</sup>. Le

---

<sup>141</sup> *Ibid* à la p 35.

<sup>142</sup> Voir Zoë Goodall, « “Caught in the Crossfire and Not by Accident”: In Canada, the Legislation was Just the Beginning » (12 mai 2018), en ligne (blogue) : *Nordic Model Now!* <<https://nordicmodelnow.org/2018/05/14/caught-in-the-crossfire-and-not-by-accident-in-canada-the-legislation-was-just-the-beginning/>>.

<sup>143</sup> Voir Vancouver Police Department, *Sex Work Enforcement Guidelines*.

<sup>144</sup> Voir par ex *Ibid* à la p 2 (« As a police agency, the VPD is obligated to enforce the laws of Canada, although police also have considerable discretion in deciding when and how to enforce laws. Given that some sections of the Criminal Code related to the sex industry are the subject of several constitutional challenges, the VPD recognizes that these guidelines may need to be amended when the courts issue their rulings »); *Ibid* à la p 3 (« The VPD will respond to community complaints and will examine the need for enforcement action. Enforcement action will be consistent and proportional to the risk presented to the community or the sex worker(s) and will be the least intrusive strategy to both keep the sex worker(s) safe and mitigate the issue »); *Ibid* à la p 4 (« Often, the sex industry involves consenting adults who may never come to the attention of the community or the police. Sex work involving consenting adults is not an enforcement priority for the VPD »); *Ibid* à la p 6 (« The VPD believes it is important to act in a manner that is proportional to the risk presented and use the least intrusive method possible to manage a problem. As such, officers should use discretion in dealing with a complaint, as formal enforcement action may not be required. However, the VPD expects that officers will escalate their response in higher risk situations (as outlined above), or where previous attempts with less intrusive tactics have failed »).

<sup>145</sup> Voir Zoë Goodall, *supra* note 142 au para 15 (Lee Lakeman, activiste au Vancouver Rape Relief explique: « They are claiming to be more liberal than what they identify as a conservative law,” says Lakeman. “They’re refusing to implement it in the name of recognising ‘the plight of prostitutes’. So it’s another double-fuck, you know? They are lying about support for women in prostitution and they refuse to implement what little we got from the Conservatives.” »).

<sup>146</sup> Voir Statistiques Canada, *supra* note 110 à la p 17.

préambule de la loi indique qu'il importe de décourager la pratique de la prostitution afin de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes<sup>147</sup>. Ainsi, le Parlement du Canada souhaite « encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les cas de violence »<sup>148</sup>. Le document technique du projet de loi réitère cet objectif, et précise que le projet de loi « considère [...] ceux qui vendent leurs propres services sexuels comme des victimes qui ont besoin de soutien et d'aide, et non comme des personnes que l'on doit blâmer ou punir. »<sup>149</sup> C'est pour cette raison que les personnes qui reçoivent un avantage matériel de leurs propres services sexuels sont garanties de l'immunité qui les soustrait expressément de toute poursuite pénale « pour toute part qu'elles peuvent prendre dans les infractions relatives à l'achat, à l'avantage matériel, au proxénétisme ou à la publicité concernant la vente de leurs propres services sexuels »<sup>150</sup>.

Les effets espérés de cette immunité sont les suivants : d'abord, l'absence de poursuite pénale pour les personnes qui reçoivent un avantage matériel de leurs propres services sexuels et, ensuite, l'observation d'une augmentation de la capacité de ces mêmes personnes à signaler les incidents de violence et d'exploitation.

Statistiques Canada constate, de 2010 à 2019, une baisse de 55 % des crimes liés au commerce du sexe, attribuable à la diminution de 95 % des affaires d'interférence à la circulation ou de communication dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels<sup>151</sup>. À partir de 2014, il y a eu une diminution des femmes parmi les auteurs présumés ou inculpés dans les infractions relatives à l'interférence ou à la communication<sup>152</sup>. En addition, un important déclin du nombre de cas en cours concernant ces infractions a été observé<sup>153</sup>. Dans la période de cinq ans suivant l'adoption de la nouvelle loi, moins de femmes étaient jugées devant les tribunaux pour une infraction relative à l'interférence ou à la communication qu'au cours de la période de cinq ans ayant précédé la réforme législative, pour une diminution de 97 %<sup>154</sup>. Également, beaucoup moins de femmes ont reçu un verdict de culpabilité ; parmi les deux pour qui cela a

---

<sup>147</sup> Voir *LPCPVE*, *supra* note 1, préambule.

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> Ministère de la Justice, *Document supra* note 92, à la p 10.

<sup>150</sup> *Ibid* à la p 11.

<sup>151</sup> Voir Statistiques Canada, *supra* note 110 à la p 3.

<sup>152</sup> *Ibid.*

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> *Ibid.*

été le cas, aucune n'a été condamnée à une peine d'emprisonnement<sup>155</sup>. Globalement, les procès portant sur le commerce du sexe ont connu une diminution après les changements législatifs, spécifiquement à travers une diminution des femmes accusées et reconnues coupables<sup>156</sup>.

À la lumière de ces résultats, le fardeau se serait donc effectivement déplacé des épaules des vendeuses et vendeurs à celles des acheteurs. Il reste à déterminer si les personnes en situation de prostitution ont aussi eu une plus grande facilité à signaler les cas de violence.

Le projet AESHA, qui mobilise plus de 900 travailleuses et travailleurs du sexe, met en évidence les effets nocifs continus de la LPCPVE en ce qui concerne la sécurité, la santé, les conditions de travail et les droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe<sup>157</sup> : 72 % des travailleuses et travailleurs du sexe n'ont perçu aucune amélioration des conditions de travail et 26 % ont perçu des changements négatifs (réduction de la capacité de présélectionner les clients potentiels, accès réduit à des espaces de travail sécuritaires, accès réduit aux clients)<sup>158</sup>. L'étude relève également des taux inchangés d'accès à la justice, sans qu'il y ait de différence dans les taux de signalement de la violence à la police en raison d'un manque de confiance envers la police et le système de justice, préoccupations en matière d'immigration et crainte de ne pas recevoir de protection légale contre la violence en vertu des lois actuelles)<sup>159</sup>. Les travailleuses et travailleurs du sexe (im)migrant.e.s racialisé.e.s étaient les plus susceptibles d'avoir signalé des préjudices après la réforme introduite par le LPCPVE<sup>160</sup>. La criminalisation des tierces parties, finalement, entraînerait des restrictions quant à l'accès à des préservatifs, car ils peuvent servir de preuve du travail du sexe ce qui « limite l'accès des travailleurs du sexe aux mesures de protection essentielles contre la violence qu'offre le travail du sexe en ligne »<sup>161</sup>.

---

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> *Ibid* à la p 17.

<sup>157</sup> Voir Chambre des communes, *Mémoire, supra* note 111 à la p 12.

<sup>158</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>159</sup> Voir par ex *Ibid* à la p 6 (Une travailleuse du sexe témoigne: « J'ai eu besoin de l'aide de la police lors de rendez-vous qui ont mal tourné, mais elle n'a absolument rien fait. Le fait que notre travail ne soit pas légalisé nous empêche de le faire, en quelque sorte »).

<sup>160</sup> *Ibid* aux pp 6-7.

<sup>161</sup> *Ibid* à la p 10.

L'étude de Shannon reprend plusieurs de ces conclusions ; la LPCPVE décourage les travailleuses et travailleurs du sexe d'appeler la police en situation d'urgence et c'est particulièrement le cas pour les personnes autochtones. Déjà victimes du profilage et de harcèlement de la part des forces policières<sup>162</sup>, ils demeurent peu nombreux à signaler des gestes de violence ou de séquestration à la police sous le régime de la nouvelle loi<sup>163</sup>.

L'étude de Crago confirme la dynamique antagoniste entre la police et les travailleuses et travailleurs du sexe entretenue par le nouveau régime législatif et l'incapacité de la loi de protéger les personnes vulnérables et exploitées, comme elle le prévoit explicitement<sup>164</sup>. À la lumière de leurs résultats, l'application du droit criminel au sein d'un système de justice qui repose sur une relation coloniale reproduit et engendre des préjudices systémiques aux peuples autochtones<sup>165</sup>. La police ne joue pas un rôle de protection, mais est la source d'épisodes violents de victimisation liés au profilage racial et social<sup>166</sup>.

Plusieurs organismes consultés par la Chambre des communes opinent dans le même sens. Pour *Showing Up For Racial Justice*, la LPCPVE exacerbe la discrimination, la pauvreté et d'autres circonstances précaires : « Lorsque la pauvreté et les inégalités raciales limitent les choix d'un groupe, il est néfaste de restreindre les choix restants »<sup>167</sup>. Selon une étude menée par Trans PULSE, moins de 5 % des travailleuses et travailleurs du sexe s'attendaient à un traitement juste de la part de la police ou des tribunaux concernant des cas de violence physique ou sexuelle<sup>168</sup>. Les agresseur.e.s en tirent parti.

Si nombreux expert.e.s et personne en situation de prostitution rejettent la faute sur la LPCPVE, d'autres présentent l'intersection entre le sexisme, le colonialisme et le racisme comme négation de l'existence de ce que certains estiment être le « choix » d'entrer dans la prostitution : « Personne ne peut raisonnablement affirmer que le "choix" de la prostitution est

---

<sup>162</sup> Voir Chambre des communes, *La Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE) : Conclusions de l'étude Gender, Work, and Health*, à la p 2.

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> Voir Anna-Louise Crago et al, « Sex Workers' Access to Police Assistance in Safety Emergencies and Means of Escape from Situations of Violence and Confinement under an "End Demand" Criminalization Model: A Five City Study in Canada » (2021) 10:1 Soc Sci 13 à la p 7.

<sup>165</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> Chambre des communes, *prévention*, *supra* note 98 à la p 28.

<sup>168</sup> *Ibid* à la p 53.

plus fréquent chez les femmes et filles autochtones, ou les femmes asiatiques, que chez les femmes blanches, sans reconnaître que ce prétendu choix est le produit d'une intersection entre le sexisme, le colonialisme et le racisme. »<sup>169</sup>.

## La mise en place de campagnes d'éducation, de sensibilisation et de formation et l'aide à sortir de la prostitution

### *a. Volet éducation*

L'incidence d'une loi qui suit le modèle nordique ne s'arrête pas aux outils qu'elle confère au droit criminel, puisqu'il ne s'agit que d'une partie de son application. La seconde partie concerne en partie les attitudes et les mentalités, qui devraient commencer à changer à travers la reconnaissance graduelle que l'idée de l'achat d'un autre être humain à des fins sexuelles est intrinsèquement une infraction contre la personne<sup>170</sup>.

La première partie du pilier de l'intervention sociale est l'éducation, la sensibilisation et la formation. Ce volet est particulièrement important, car il s'inscrit dans l'angle du changement de perception du modèle nordique<sup>171</sup>. Dans le contexte canadien, il s'agit pourtant d'un volet qui disparaît des objectifs législatifs du gouvernement en ce qu'il ne se voit pas abordé dans la loi elle-même ou dans le document technique du projet de loi. L'examen du programme MLCP fait valoir qu'« une autre priorité du programme MLCP était d'aider des organismes canadiens d'application de la loi à [...] mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public sur les effets et les signes de l'exploitation sexuelle. »<sup>172</sup> Pourtant, aucune évaluation, ou même mention n'est faite de cet aspect par la suite dans le rapport.

---

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> Voir Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne Témoignages*, 44-1, n° 010 (5 avril 2022) à la p 1600 (Janine Benedet).

<sup>171</sup> Voir par ex Chambre des communes, *prévention*, *supra* note 98 à la p 28 (l'*Association for Reformed Political Action* cite une étude suédoise menée auprès d'hommes qui achètent des services sexuels et d'hommes qui n'en achètent pas, « L'information venant de la Suède indique que les hommes de génération plus jeune estiment, à juste titre, que l'achat de services sexuels n'a pas sa place, alors que cette opinion est moins répandue chez ceux de générations antérieures. Des lois adéquates combinées à des mesures de sensibilisation peuvent produire des résultats positifs, en réduisant la demande »).

<sup>172</sup> Canada, Ministère de la Justice, *Examen du programme Mesures pour lutter contre la prostitution*, par Nadine Badets et Chermay Wichmann, à la p 7.

De nombreux témoins, dans le Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, insistent sur l'importance de l'éducation dans la lutte contre l'exploitation sexuelle. Il s'agit d'un moyen clé pour assurer l'efficacité de la LPCPVE qui, parce qu'il s'attaque à la stigmatisation liée au travail du sexe<sup>173</sup>, peut permettre d'améliorer la sécurité dans l'industrie et provoquer un changement de mentalité. Pour les personnes dans le réseau, les préjugés contribuent à l'isolement social, à l'ostracisation, à la déshumanisation et à un manque de protection<sup>174</sup>.

La sensibilisation aux réalités de la prostitution a aussi la possibilité d'être un important moyen préventif pour empêcher que des personnes s'engagent dans le travail du sexe sans en saisir les implications. Pour Cherry Smiley, fondatrice de *Women's Studies Online* et intervenante devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, comme notre perception habituelle du monde est patriarcale, c'est ce cadre qui est utilisé pour comprendre la prostitution<sup>175</sup>. Ce cadre en fait une partie normale et naturelle de la vie, une composante nécessaire à l'équilibre social. Or, la prostitution a une histoire, un contexte, un début. Il importe de se consacrer à défaire les mythes qui l'entourent<sup>176</sup>.

La formation auprès du public prenait plusieurs formes pour les différent.e.s intervenant.e.s devant le Comité : éducation publique sur la réalité de la prostitution, éducation sur les dispositions et les objectifs de la LPCPVE, formations dans les secteurs de l'éducation et du tourisme, campagnes de sensibilisation sur les médias sociaux, publicités sur les moteurs de recherche, sensibilisation auprès des jeunes sur le risque élevé de préjudices physiques et psychologiques, sensibilisation auprès des hommes et des garçons, etc<sup>177</sup>.

La question de la formation des agent.e.s de l'État ne faisait pas l'unanimité<sup>178</sup>. Plusieurs s'exprimaient sur l'importance d'une formation uniforme à l'échelle nationale aux procureur.e.s et aux agent.e.s de police. D'autres ont suggéré que les intervenant.e.s du système

---

<sup>173</sup> Chambre des communes, *prévention*, supra note 98 à la p 63.

<sup>174</sup> *Ibid* à la p 57.

<sup>175</sup> Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne Témoignages*, 44-1, n° 009 (1<sup>er</sup> avril 2022) à la p 1410 (Cherry Smiley).

<sup>176</sup> *Ibid* à la p 1420 (Cherry Smiley).

<sup>177</sup> Chambre des communes, *prévention*, supra note 98 aux pp 57-59.

<sup>178</sup> *Ibid* à la p 60.

de justice devraient adopter une approche qui tient compte des processus mentaux, émotionnels, psychologiques et cognitifs tels qu'ils sont affectés par les traumatismes<sup>179</sup>. À l'opposé, certain.e.s jugeaient la formation futile et faisaient valoir que la police, aux prises avec le racisme systémique, n'était typiquement pas disposée à collaborer lorsque le matériel éducatif ne confirmait pas ses préjugés<sup>180</sup>.

*b. Volet sortie*

Dans le préambule de la LPCPVE, le Parlement du Canada souhaite «encourager» les personnes qui se livrent à la prostitution à en abandonner la pratique<sup>181</sup>. Le vocable ici est particulièrement important, puisque le gouvernement, dans la loi, du moins, ne s'engage pas à «aider» ces dernières à abandonner la pratique. Il emploie un verbe assez vague, peu clair sur le rôle que se donne l'État. Le projet technique du projet de loi n'est guère plus précis, le projet de loi viserait à «encourager les personnes qui vendent leurs propres services sexuels à [...] s'affranchir de la prostitution»<sup>182</sup>. Les mots employés semblent placer la responsabilité sur l'individu, «encouragé» par l'État à se «libérer» d'une industrie qui l'opprime. Il s'agit d'une perspective qui a pour effet d'individualiser. Elle détonne du reste des propos de la loi, qui semblent plutôt reconnaître l'emprise systémique et insidieuse de l'industrie. La fiche d'information, qui reprend l'idée d'affranchissement du document technique, annonce qu'une somme de 20 millions de dollars en nouveaux fonds «a été allouée pour aider les personnes concernées à quitter le monde de la prostitution»<sup>183</sup>.

Pour comprendre l'importance de prévoir des mesures de sortie pour les personnes dans l'industrie, il est nécessaire de saisir que le souhait de quitter la prostitution est partagé par la quasi-totalité des personnes qui en font partie. L'une des plus imposantes études réalisées sur ce sujet, administré dans neuf pays sur cinq continents, posait aux 854 répondant.e.s la question suivante «What do you need?»<sup>184</sup>. À cette question, 95 % des répondant.e.s canadien.ne.s ont répondu «Leave prostitution». Ce taux atteignait 89 % pour les neuf pays combinés (Canada,

---

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> *Ibid* à la p 61.

<sup>181</sup> *LPCPVE*, *supra* note 1, préambule.

<sup>182</sup> Ministère de la Justice, *Document technique*, *supra* note 92.

<sup>183</sup> Ministère de la Justice, *supra* note 123.

<sup>184</sup> Voir Melissa Farley et al, «Prostitution and Trafficking in Nine Countries An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder» (2008) 2:3-4 *J Trauma Practice* 33 à la p 51.

Colombie, Allemagne, Mexique, Afrique du Sud, Thaïlande, Turquie, États-Unis et Zambie)<sup>185</sup>. La pandémie a d'ailleurs été, pour plusieurs personnes dans l'industrie du sexe, une perche tendue pour sortir de la prostitution. La prestation canadienne d'urgence, les allocations supplémentaires, les nouveaux emplois offerts et les formations rapides leur ont offert une solution pour s'en sortir ou, pour celles qui avaient déjà un plan de sortie, ils ont été un élément déclencheur<sup>186</sup>.

Ces résultats contredisent le mythe courant selon lequel la plupart de celles et ceux qui sont en situation de prostitution consentent librement à y être<sup>187</sup>. Dans ce milieu, les conditions qui rendent possible le consentement sont souvent absentes : sécurité physique, équilibre de pouvoir entre les parties et réelles alternatives à la prostitution. Les chercheuses de l'article *Prostitution and Trafficking in Nine Countries*, proposent un changement de paradigme en remplaçant la question récurrente « cette personne a-t-elle consenti volontairement à la prostitution ? » par la question « cette personne avait-elle de réelles alternatives à la prostitution pour sa survie ? »<sup>188</sup>.

Des revendications pour la reconnaissance d'un ensemble de droits, comme le droit à la sortie<sup>189</sup>, le droit de ne pas être prostitué<sup>190</sup>, le droit de ne jamais devoir se tourner vers le commerce du sexe<sup>191</sup>, le droit à des ressources pour guérir<sup>192</sup> sont de plus en plus présents dans

---

<sup>185</sup> *Ibid* à la p 51 (Les autres besoins, pour les pays combinés, étaient les suivants: « Home or a safe place » (75%), « Job Training » (76%), « Drug/alcohol treatment » (48%), « Health care » (61%), « Peer support » (51%), « Individual counseling » (56%), « Self-defense training » (45%), « Legal assistance » (51%), « Legalize prostitution » (34%), « Child care » (44%), « Physical protection from pimp » (23%).

<sup>186</sup> Voir notamment Jessica Nadeau, « La pandémie comme une porte de sortie de la prostitution », *Le Devoir* (9 septembre 2020); Véronique Morin, « Se sortir de la prostitution grâce à la pandémie », *Le Journal de Québec* (10 septembre 2020).

<sup>187</sup> Voir Chambre des communes, *prévention*, *supra* note 98 à la p 61.

<sup>188</sup> Farley, *supra* note 184 à la p 65.

<sup>189</sup> Voir notamment Proletarian Feminist, « A Socialist, Feminist, and Transgender Analysis of “Sex Work” » (27 juillet 2020), en ligne (blogue) : *Medium* <<https://proletarianfeminist.medium.com/a-socialist-feminist-and-transgender-analysis-of-sex-work-b08aaf1ee4ab>> au para 7; Grégoire Théry, « Prostitution under International Human Rights Law: An Analysis of States' Obligations and the Best Ways to Implement Them » (février 2016) à la p 18., en ligne (pdf) : *Coalition Abolition Prostitution International* <<https://www.cap-international.org/wp-content/uploads/2016/11/ProstitutionUnderIntlHumanRightsLawEN.pdf>>.

<sup>190</sup> Traduction de « right to not be prostituted » vu dans A Socialist, Feminist, and Transgender Analysis of “Sex Work” au para 7.

<sup>191</sup> Voir notamment Chambre des communes, *Review of the Protection of Communities and Exploited Persons Act* à la p 5.

<sup>192</sup> *Ibid* à la p 5.



la littérature, particulièrement dans la documentation féministe marxiste. Le droit à la sortie,<sup>193</sup> particulièrement, se rattache au droit de dire non, le droit le plus nié aux femmes<sup>194</sup>. Le droit à la sortie est particulièrement pertinent en contexte d'inégalités de genres, d'inégalités sociales, de discrimination des personnes autochtones, des personnes de couleurs, des personnes 2SLGBTQIA+, des impacts complexes des traumatismes et d'autres conditions de santé physique ou mentale, du racisme, de la discrimination et de la pauvreté<sup>195</sup>. La *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*<sup>196</sup>, à laquelle le Canada n'est cependant pas signataire, prévoit les mesures que doivent implémenter les États pour remplir leur obligation de protéger et de fournir une assistance aux victimes. Il s'agit pour eux de prévoir des politiques de prévention et de réhabilitation des victimes<sup>197</sup>, de leur ouvrir l'accès à la justice et de leur fournir une compensation financière<sup>198</sup>. Finalement, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement ou toute pratique administrative discriminatoire visant spécifiquement les personnes en situation de prostitution<sup>199</sup>. Il peut s'agir d'un outil pour mettre en place le droit à la sortie.

Les initiatives sont très vastes et peuvent aussi débiter à plus petite échelle. Certaines juridictions des États-Unis ont, par exemple, entrepris de soulager les pressions financières qui amènent les individus à se tourner vers le commerce du sexe par l'entremise de montant alloué à fréquence régulière<sup>200</sup>. Tous ces services devaient être culturellement adaptés aux communautés autochtones, être inclusifs de toutes les identités sexuelles et de genres, et aux diversités d'âges<sup>201</sup>.

---

<sup>193</sup> Voir Coalition Abolition Prostitution International, *supra* note 189 à la p 18.

<sup>194</sup> Voir Proletarian Feminist au para 7.

<sup>195</sup> Voir Chambre des communes, *supra* note 191 à la p 5.

<sup>196</sup> *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 21 mars 1950, RTNU 96 (entrée en vigueur : 25 juillet 1951).

<sup>197</sup> *Ibid*, art 16.

<sup>198</sup> *Ibid*, art 5.

<sup>199</sup> *Ibid*, art 6.

<sup>200</sup> Voir par ex É-U, Bill S 3347, *A Bill for an Act Relating to the Right to Exit the Sex Trade*, 2022 (L'État d'Hawaïi, a prévu un projet pilote qui s'étend sur 1 an et à travers lequel est versé 2000\$ par mois aux personnes avec un historique d'exploitation sexuelle et de trafic sexuel); « Guaranteed Income A Community's Vision for Freedom » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : *Compton Pledge* <<https://comptonpledge.org/about/>> (La municipalité de Compton, en Californie, a initié un programme de revenu de base garanti, qui fait une différence dans la vie de plusieurs, dont des personnes qui étaient trafiquées.)

<sup>201</sup> *Ibid*.

Une étude menée en 2014 portant sur six organisations communautaires de Vancouver<sup>202</sup> qui présentent un vaste éventail d'expérience dans la formation, le développement et la mise en œuvre de programmes de transition et de sortie, identifie les besoins de celles et ceux qui sont en situation de prostitution en rapport avec l'offre de services offerts<sup>203</sup>. La plus grande priorité ciblée était l'accès à des logements sécuritaires et appropriés<sup>204</sup>. Ensuite, les services pour l'usage de substances étaient souvent insuffisants ou inaccessibles, et étaient pourtant essentiels<sup>205</sup>. Ces deux priorités devaient être unies à un accès amélioré à l'éducation, aux opportunités d'emplois, aux soins de santé et à la sécurité économique<sup>206</sup>.

Les récits des femmes qui sont parvenues à quitter la prostitution dévoilent qu'il s'agit d'un processus particulièrement complexe qui n'est pas linéaire<sup>207</sup>. Les dispositifs qui les y gardent sont à la fois matériels et reliés à l'identité. Matériels, en raison des désavantages structurels qui sont des cadres astreignants qui poussent certains individus à entrer dans la prostitution et qui les y gardent : la pauvreté, le handicap, le manque de ressources, l'éducation et les opportunités d'emplois<sup>208</sup>. À cela peuvent s'ajouter des expériences négatives vécues avec les autorités, qui amènent les participantes à conclure qu'elles sont placées à l'extérieur de la protection du système et qu'elles n'ont d'autre choix que de compter sur elles-mêmes<sup>209</sup>.

En plus de ces facteurs externes, les problèmes internes et interpersonnels qui peuvent contribuer à leur entrée dans la prostitution demeurent après la sortie, les femmes ont donc de criants besoins de relations de soutien, qui soient solides et encourageantes dans leurs cercles sociaux informels ainsi que dans leurs relations professionnelles de confiance avec les thérapeutes<sup>210</sup>.

---

<sup>202</sup> Voir Ouspenski, Andrei, « Sex work: transitioning, retiring, and exiting » (2014) (AFDS, BWSS, HUSTLE at HIM, PACE, SWAN et WISH).

<sup>203</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>204</sup> *Ibid* à la p 30 (les travailleuses et travailleurs revendiquent de façon urgente une augmentation des logements sécuritaires et appropriés, tels que des logements subventionnés et des logements de transition. Le besoin est aussi urgent pour les abris ouverts 24 heures et/ou les refuges.)

<sup>205</sup> *Ibid*.

<sup>206</sup> *Ibid* à la p 31.

<sup>207</sup> Voir Anna Hulusjö, *The Multiplicities of Prostitution Experience: Narratives about Power and Resistance*, Faculty of Health and Society, Malmö University, 2013 à la p 385.

<sup>208</sup> *Ibid* à la p 386.

<sup>209</sup> *Ibid*.

<sup>210</sup> *Ibid*; Ulla-Carin Hedin et Sven Axel Månsson « The Importance of Supportive Relationships Among Women Leaving Prostitution », (2004) 2 : 3-4 *Journal of Trauma Practice* 223, à la p 234.

Même lorsqu'elles ont le désir de sortir de la prostitution, et que les conditions matérielles sont en place, des difficultés liées à l'identité peuvent agir comme des facteurs qui les gardent piégées. La notion de la « prostituée » est une notion particulièrement chargée et sature les discours dominants<sup>211</sup>. Elle amène les individus à tirer des conclusions du caractère d'une personne, de ses aptitudes, de ses valeurs<sup>212</sup>. De telles conclusions stigmatisantes peuvent être internalisées et devenir paralysantes.

Enfin, certaines considérations à garder à l'esprit concernant la sortie sont les suivantes : les travailleuses et travailleurs du sexe reviennent souvent au travail du sexe, même après l'avoir quitté à plusieurs reprises. Dans ce contexte, ils et elles ont besoin d'alternatives d'emploi qui sont appropriées, désirées et en mesure de les soutenir. Les programmes établis doivent être adaptés aux besoins spécifiques individualisés de chacun.e.s tout en s'attaquant aux facteurs structurels et sociaux dans une perspective intersectionnelle<sup>213</sup>.

La Stratégie fédérale d'aide aux victimes du gouvernement, dans l'allocation des fonds disponibles, a ciblé trois priorités de financement en matière de lutte contre la prostitution pour la période prévue de cinq ans<sup>214</sup>. La première du programme Mesures pour lutter contre la prostitution (MLCP), est le financement provenant du ministère de la Justice du Canada de programmes sociaux pour des organismes, pour les aider à « fournir ou à améliorer des services qui aident des vendeurs de services sexuels à abandonner la prostitution »<sup>215</sup>. La seconde, également financée par le ministère de la Justice du Canada, cible les programmes sociaux pour des organismes d'application de la loi, de manière à les aider dans la création ou l'amélioration d'activités de soutien ou de sensibilisation pour aider les vendeurs de services sexuels à abandonner la prostitution<sup>216</sup>. La troisième cible, financée par le Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, concerne les fonds d'action en prévention du crime qui visent à aider les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux admissibles

---

<sup>211</sup> Chambre des communes, *prévention*, supra note 98 à la p 57 (La stigmatisation est qualifiée par un personne qui témoigne comme « le point le plus commun entre les travailleurs du sexe » ).

<sup>212</sup> Hulusjö, supra note 207 à la p 386.

<sup>213</sup> Chambre des communes, *prévention*, supra note 98 à la p 35.

<sup>214</sup> Gouvernement du Canada, *Mesures pour lutter contre la prostitution*.

<sup>215</sup> *Ibid.*

<sup>216</sup> *Ibid.*

à élaborer des services adaptés et exhaustifs afin d'aider des personnes à abandonner la prostitution<sup>217</sup>.

Le 21 juillet 2022, le gouvernement du Canada a publié un examen du programme Mesures pour lutter contre la prostitution (MLCP) se basant sur des données recueillies sur la période de 2015-2016 à 2019-2021 auprès des 2289 « clientes » et « clients » du programme MLCP<sup>218</sup>. Le financement a été accordé à un total de 23 organismes sans but lucratif et organismes d'application de la loi des provinces offrant des services de soutien aux personnes qui rendent des services sexuels au Canada<sup>219</sup>. Aucun des organismes n'exigeait de leurs client.e.s qu'elles ou ils quittent le commerce du sexe, bien que les fonds du programme ont été distribués pour cette visée<sup>220</sup>. Ils mettaient plutôt l'accent sur la réduction des méfaits, sur la planification de la sécurité et s'efforçaient d'établir un lien de confiance avec leurs client.e.s pour pouvoir leur offrir des ressources et des services sans condition<sup>221</sup>.

Du total des client.e.s du programme MLCP, 80,6 % ont demandé du soutien pour quitter le commerce, moins de 1 % ont déclaré ne pas être intéressé.e.s à le quitter et moins de 0,5 % était incertain.e.s ou ambivalent.e.s à ce sujet<sup>222</sup>. La forme d'aide la plus demandée, par près de 40 %, était pour des programmes et services tels qu'un logement sécuritaire, l'accès à un traitement pour la toxicomanie, l'accès à la thérapie pour la santé mentale et les traumatismes, l'accès aux services de santé, le soutien lié au système judiciaire ou la défense des intérêts<sup>223</sup>. 15 % des client.e.s recherchaient un soutien pour leurs parents<sup>224</sup>. Un autre type de soutien demandé par 11,8 % des client.e.s était la protection contre la violence<sup>225</sup>. Un total de 27 % des client.e.s souhaitaient obtenir de l'aide pour quitter des relations malsaines et abusives<sup>226</sup> et

---

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> Ministère de la Justice du Canada, *Examen, supra* note 172 aux pp 5-7 (À ne pas confondre avec les client.e.s de la prostitution).

<sup>219</sup> *Ibid* à la p 6.

<sup>220</sup> *Ibid* à la p 7.

<sup>221</sup> *Ibid* aux pp 7-8.

<sup>222</sup> *Ibid* à la p 13.

<sup>223</sup> *Ibid* à la p 14 (Logement sécuritaire (4,6%), traitement de la toxicomanie (8,4%), thérapie pour la santé mentale et les traumatismes (25,1%), services de santé (1,2%), soutien lié au système judiciaire (2,5%) et défense des intérêts (3,0%).)

<sup>224</sup> *Ibid* (Récupérer la garde ou le droit de visite (13,7%) et élever/prendre soin des enfants (1,5%).)

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> *Ibid* (Quitter l'exploitation sexuelle (26,3%) et quitter des relations malsaines (1,0%).)

28 % souhaitaient améliorer ou encore changer de vie<sup>227</sup>. Finalement, une faible proportion des client.e.s, environ 2 %, ont demandé le soutien des organismes financés par le programme MLCP pour surmonter leurs sentiments de dégoût, de culpabilité et de stigmatisation ressentis en raison de leur participation au commerce du sexe<sup>228</sup>. Les client.e.s avaient souvent recours à plusieurs types de programmes et de services. Toutefois, seulement 16 % d'entre eux ont complété tous les programmes de l'organisme auprès duquel ils étaient impliqués. La plus grande partie des client.e.s, soit 40 %, ne les ont complété que partiellement.

Les organismes, chargés de déclarer s'ils avaient observé une réduction générale des facteurs de risque associé à la participation au commerce du sexe, ont indiqué que 64 % des client.e.s avaient connu un changement positif dans leur vie après la participation à leur programme et à leurs services et que seulement 6 % n'avaient connu aucun changement positif<sup>229</sup>.

Quitter le commerce du sexe était vécu comme étant particulièrement douloureux : près de 20 % en étaient à leur première tentative, 10 % à leur deuxième tentative, et environ 16 % en étaient au moins à leur troisième tentative<sup>230</sup>. Une survivante résumait la difficulté de quitter le commerce ainsi : « Je me suis lancée dans l'exploitation et le travail du sexe sans rien et je suis partie avec encore moins »<sup>231</sup>.

Les résultats finaux étaient à l'effet qu'un cinquième (21 %) des client.e.s du programme MLCP était parvenu à quitter le commerce du sexe à la fin de la période de financement (2019-2020)<sup>232</sup>. Sur les 81 % des client.e.s qui cherchaient à le quitter, cela représente environ le tiers<sup>233</sup>. 5 % des client.e.s seulement seraient restées ou retournés dans le commerce du sexe<sup>234</sup>. Malheureusement, pour 71 % des client.e.s, ce statut est inconnu, les notes individuelles des organismes ne contenant aucun renseignement sur leur participation au commerce du sexe<sup>235</sup>.

---

<sup>227</sup> *Ibid* (Améliorer la vie/le style de vie (21,0%), pour la stabilité dans la vie (3,8%) et acquérir des compétences d'adaptation et des compétences de base (3,0%)).

<sup>228</sup> *Ibid*.

<sup>229</sup> *Ibid* aux pp 28-29 (Les données pour 29% des client.e.s sont inconnues).

<sup>230</sup> *Ibid* aux pp 17-18 (Pour le 54% restant des cas, l'information n'est pas disponible («Inconnu» ou «Non déclaré»)).

<sup>231</sup> *Ibid* à la p 19.

<sup>232</sup> *Ibid* à la p 29.

<sup>233</sup> *Ibid*.

<sup>234</sup> *Ibid*.

<sup>235</sup> *Ibid*.

Il peut être pertinent de noter que ces données révèlent tout de même une amélioration en termes d'accès au logement, de reconstruction des liens familiaux et parentaux, de réduction de la consommation de substances, d'amélioration de la santé mentale<sup>236</sup>. En effet, certain.e.s client.e.s ont pu atteindre leurs autres objectifs, mais ces proportions n'étaient pas particulièrement significatives pour le nombre de client.e.s qui avaient initialement demandé du soutien en la matière<sup>237</sup>.

D'autres études ne constatent pas la prolifération espérée des services et programmes disponibles. L'étude d'Argento, basée sur une cohorte de 900 travailleuses du sexe, examine l'accès des travailleuses du sexe aux programmes communautaires en matière de santé et de soutien pour la violence durant la période précédant la LPCPVE (2010-2013) à celle qui la suit (2015-2017)<sup>238</sup>. Elle conclut que, suivant les modifications législatives, l'accès des travailleuses du sexe aux services de soins de santé et aux programmes communautaires était réduit de façon significative. L'analyse démontre aussi que pour les travailleuses du sexe victime de violence physique, de violence sexuelle, ou de traumatismes, il n'y avait pas de différence significative dans l'offre de services, les barrières qui étaient en place avant la LPCPVE y étaient encore<sup>239</sup>. L'approche visant à mettre fin à la demande, en plus de reproduire les préjudices du précédent modèle, pourrait donc exacerber les barrières aux soins. Le groupe AESHA observait une réduction de 41 % de l'accès aux services de santé à la suite de la réforme et une réduction de 21 % de l'accès aux services de soutien communautaires pour la même période<sup>240</sup>.

---

<sup>236</sup> *Ibid* à la p 30 (« Les notes de cas individuelles sur les clientes et clients révèlent que 18 % avaient obtenu un logement sûr et stable à la fin du programme MLCP (tableau 5.2)18, ce qui comprend la vie avec des membres de la famille ou des amis ou un logement de soutien et de transition»); *Ibid* à la p 31 (« Environ 6 % des clientes et clients du programme MLCP avaient renoué avec leur famille et/ou leurs enfants, tandis que 4 % avaient pu récupérer la garde de leurs enfants ou obtenir des droits de visite (tableau 5.2).[...] Parmi les clientes et clients du programme MLCP, 20 % avaient réduit leur consommation de substances à la fin de la période visée par le programme MLCP, ce qui signifie qu'ils restaient sobres ou suivaient un traitement pour des problèmes de toxicomanie, tandis que 9 % ont déclaré être aux prises avec des dépendances et des rechutes (tableau 5.2). [...] Selon les données obtenues, près de 30 % des clientes et clients du programme MLCP ont amélioré ou stabilisé leur santé mentale après avoir participé au programme MLCP, et ils avaient recours à des services de soutien en santé mentale comme le counseling (tableau 5.2) »).

<sup>237</sup> *Ibid* à la p 33.

<sup>238</sup> Elena Argento et al, « The impact of end-demand legislation on sex workers' access to health and sex worker-led services: A community-based prospective cohort study in Canada » (2020) 15 : 4 PLOS ONE.

<sup>239</sup> *Ibid*.

<sup>240</sup> Voir Chambre des communes, *Mémoire, supra* note 111 à la p 6.

Les témoignages des travailleuses du sexe corroborent ces conclusions. Quatre ans après la mise en vigueur de la loi, Trisha Baptie, survivante de la prostitution et fondatrice de *Formerly Exploited Voices Now Educating*<sup>241</sup> attestait ne pas avoir observé le moindre changement. Pour elle, le problème ne provenait pas du modèle nordique, mais de son application, qui le dénaturait : « They didn't roll it out right. Some people think we got the Nordic Model, but all we got was the legal framework – that they're not even using. »<sup>242</sup>. Une activiste au *Vancouver Rape Relief*, partageait son avis : « We never got any of the implementation or funding of social services to support the exiting [...]. [W]omen don't know how to find the genuine, pro-woman exit service that is available to them and can actually provide something to them. ... The [\$20 millions] went somewhere... it's not like we're busy referring to them, because there's nothing yet. »<sup>243</sup> Keira Smith-Tague, une autre activiste du *Vancouver Rape Relief* indiquait qu'elle n'avait pas constaté l'augmentation promise du nombre de femmes quittant la prostitution ; non seulement les femmes dans l'industrie n'avaient pas vécu de changement depuis la nouvelle loi, certaines femmes n'étaient même pas au courant que la loi avait changé<sup>244</sup>. Elle qualifiait la situation de critique<sup>245</sup>.

### État des lieux et discussion

En mars, le programme des Mesures pour lutter contre la prostitution est arrivé à échéance sans être renouvelé par Ottawa ou que sa terminaison ne soit comblée par une solution de remplacement. L'inaction gouvernementale a été fortement critiquée par les partis d'opposition, qui ont fait parvenir une lettre au premier ministre pour l'exhorter à l'action<sup>246</sup>. La députée du Parti vert soulignait que « le financement des organismes de première ligne ne devrait pas être basé sur des projets à la pièce ».

---

<sup>241</sup> Voir Zoë Goodall, *supra* note 142 au para 7.

<sup>242</sup> *Ibid.*

<sup>243</sup> *Ibid* au para 21.

<sup>244</sup> *Ibid* aux para 22-24.

<sup>245</sup> *Ibid* au para 24.

<sup>246</sup> Voir Agence QMI, « Les partis d'opposition exhortent Ottawa à renouveler un programme de lutte contre la traite de personnes », *Le Journal de Montréal* (28 mai 2020).

Le milieu féministe et communautaire s'est également mobilisé autour d'une pétition pour réclamer le rétablissement immédiat du programme<sup>247</sup>. La pétition a reçu la réponse du ministre de la Justice, celle de la ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et du Développement économique rural et celle du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Ils ont expliqué que malgré la fin du financement du MLCP, Justice Canada continuait d'offrir un million de dollars par année à l'appui de projets relatifs à la traite de personnes, et financerait Sécurité publique Canada, Femmes et Égalité des genres Canada afin de soutenir les organisations offrant des services et de l'aide aux victimes de la traite des personnes ainsi que plusieurs autres initiatives<sup>248</sup>.

Le 20 octobre 2022, le gouvernement du Canada a offert sa réponse au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne<sup>249</sup>. Il y réitérait son engagement de garantir une réponse pénale dite vigoureuse à l'égard de la traite des personnes ainsi que son engagement de continuer de financer les initiatives qui appuient les fournisseurs de services sexuels<sup>250</sup>. À cet effet, il énumérait plusieurs initiatives qui continueraient notamment de recevoir son financement. Ces initiatives concernaient notamment l'élaboration de mise en œuvre sécuritaire de soutien, des campagnes de sensibilisation à la traite des personnes, des projets communautaires qui offrent un appui compréhensif aux personnes qui veulent quitter le commerce du sexe et qui visent à soutenir les personnes autochtones impliquées dans le commerce du sexe en leur offrant un soutien culturel individuel qui tient compte des traumatismes<sup>251</sup>.

La lutte contre le système prostitutionnel démontre que la mise en place du modèle nordique exige beaucoup plus que la simple adoption de lois. Elles ne sont qu'une partie de la solution, qui ne permettent pas l'atteinte des objectifs donnés sans la mise en place vigoureuse d'interventions sociales. Pour certain.e.s, les résultats après bientôt dix ans du changement de régime prouvent que le modèle nordique ne fonctionne pas, qu'il faudrait se diriger vers un autre modèle, notamment la décriminalisation<sup>252</sup>. Pour d'autres, il est la preuve qu'un modèle

---

<sup>247</sup> Voir Canada, Chambre des communes, e-2646 (*Affaires sociales et égalité*).

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> Chambre des communes, *Réponse du gouvernement au quatrième rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne*.

<sup>250</sup> *Ibid* à la p 3.

<sup>251</sup> *Ibid* aux pp 4-7.

<sup>252</sup> Chambre des communes, *prévention*, *supra* note 98 à la p 63.



nordique envers lequel le gouvernement ne s'engage qu'à moitié et qui n'est réalisé que partiellement est voué à l'échec, et non pas que le modèle lui-même est incapable de répondre aux objectifs qu'il s'est donnés<sup>253</sup>. Si le gouvernement semble, à tout le moins dans ses documents officiels, saisir l'ampleur des besoins et cibler un ensemble diversifié de milieux pour offrir aux personnes en situation de prostitution une aide globale, la mise en œuvre du volet social demeure inégale et l'information à son sujet est incomplète et fragmentée. Le peu de services offerts, de personnes rejointes par ses services et le manque d'information sur les régions qui sont ciblées par ces services sont de premiers éléments alarmants. L'ignorance de certaines personnes dans le réseau de la prostitution d'un changement de loi est d'autant plus inquiétante. Le gouvernement n'a pas renouvelé le programme MLCP et il demeure difficile de saisir de quelle manière les autres initiatives, qui semblent éparses et morcelées, pourront combler les présents manques, alors que des reculs étaient déjà ressentis et dénoncés au moment du programme MLCP<sup>254</sup>.

Pour les chercheurs Sarah Kingston et Terry Thomas, ces résultats sont ceux de tous les pays qui ont tenté de mettre en place le modèle nordique. Ils s'appuient sur le concept de transfert de politiques, pour affirmer que le modèle nordique n'est implémenté tel que le veut la loi dans aucun des pays qui estiment l'avoir adopté<sup>255</sup>. Ils examinent les lois dans leur environnement régulateur et constatent que la fonction de la loi n'est pas desservie en entier, seulement le transfert de la rhétorique et de l'idéologie se produit<sup>256</sup>. Est vastement observé un manque de volonté ou de capacité de la part de celles et ceux qui sont chargés d'instaurer la loi de la mettre en vigueur.

Le gouvernement ne reconnaît pas non plus que, présentement, la LPCPVE rend, pour plusieurs personnes en situation de prostitution, les conditions plus dangereuses, ces mêmes conditions qui ont menées à l'intervention du plus au tribunal dans *Bedford*. Plusieurs données et

---

<sup>253</sup> Voir Zoë Goodall, *supra* note 142; Trisha Baptie et Cherry Smiley, « Le meurtre commis à Québec souligne la nécessité d'abolir la prostitution », en ligne (blogue) : *Tradfem* <<https://tradfem.wordpress.com/2020/02/13/le-meurtre-commis-a-quebec-souligne-la-necessite-dabolir-la-prostitution/>>.

<sup>254</sup> Voir Dirk Meissner, « MacKay says \$20M fund to help sex workers get out is 'over-subscribed' », *CTV News* (22 May 2022) (La somme de 20 million avait été qualifiée par le chef de police de Calgary de « woefully inadequate » et Michelle Audette, la présidente de L'Association des femmes autochtones du Canada, avait dit « "\$20 million is peanuts" »).

<sup>255</sup> Sarah Kingston et Terry Thomas, « No model in practice: a 'Nordic model' to respond to prostitution? » (2018) 71 *Crim, L & Soc Change* 423.

<sup>256</sup> *Ibid* à la p 435.

témoignages montrent que la LPCPVE, ou sa mise en œuvre n'ont pas été en mesure de remédier à ces alarmantes préoccupations pour la sécurité et l'intégrité. Lorsque le gouvernement rappelle dès le second paragraphe de sa réponse au Comité permanent de la justice et des droits de la personne que « la vente de services sexuels n'est pas une infraction au Canada et les travailleurs du sexe sont protégés contre les poursuites pour avoir pratiqué le commerce du sexe<sup>257</sup> », l'on peut se demander si cette réponse ne sert pas de rempart contre toute remise en question de la portée de cette protection. Il semble que la déclaration d'immunité leur permet de se revendiquer défenseur et d'ignorer les conditions déplorable de sécurité sans pour autant avoir à poser d'action positive pour remédier à la situation des personnes qui demeurent dans le commerce pour multiples raisons. Certes, les travailleuses et travailleurs du sexe ont l'immunité devant la loi, mais elles ne sont pas immunisées contre la violence lorsqu'elles sont aux mains des client.e.s, des proxénètes, de l'industrie, alors qu'elles s'y retrouvent quotidiennement. L'État, par son inaction et par son silence contribue en toute connaissance de cause à la violence structurelle et à l'exploitation que vivent les personnes dans le réseau prostitutionnel. Contrer cette violence constitue pourtant le fondement de son approche : « le Parlement du Canada a de graves préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique »<sup>258</sup>. Plusieurs chercheur.e.s, activistes et personnes en situation de prostitution maintiennent que les personnes dans le réseau ont été oubliées par le gouvernement. Les expériences et les statistiques leur donnent raison<sup>259</sup>. Il importe toutefois de nuancer ces propos en rappelant que la sécurité des personnes dans le réseau a toujours été absente des objectifs gouvernementaux<sup>260</sup>. Il est dommage de voir qu'elle le demeure.

Plus largement, les personnes en situation de prostitution, activistes, chercheur.e.s rappellent, indépendamment de leurs positions idéologiques, qu'il faut s'attaquer aux causes profondes qui poussent des personnes dans la prostitution<sup>261</sup>. Il est nécessaire d'adopter et de mettre en œuvre des services sociaux robustes et préventifs qui, sans avoir un lien direct avec la

---

<sup>257</sup> Chambre des communes, *Réponse*, supra note 249 à la p 1.

<sup>258</sup> LPCPVE, supra note 1, préambule, al 1.

<sup>259</sup> Justin Ling, « Governments have failed Canada's sex workers - and they're running out of patience » *MACLEAN'S*, (6 septembre 2018) (Monica Forrester, qui travaille à Maggie's un groupe de mobilisation pour les travailleuses du sexe dit: "What have these new laws done to protect sex workers?" Forrester asked. "Nothing.").

<sup>260</sup> Elisa Carbonaro, « Post-Bedford: Judicial Variance in Applying Canada's New Sex Work Regime » (2022) 47-2 vLex au para 100.

<sup>261</sup> Chambre des communes, *prévention*, supra note 98 à la p 62.

prostitution, agissent préventivement<sup>262</sup>. Il faut s'attaquer à la pauvreté, à la discrimination systémique, à l'inégalité des revenus, à la pénurie de logements abordables, à la sécurité alimentaire, à l'accès aux soins de santé, à l'absence de possibilités d'éducation et aux lacunes du système de protection de l'enfance<sup>263</sup>. L'organisme *Asian Women for Equality* écrit :

Éliminer la pauvreté chez les femmes ferait diminuer une vulnérabilité que les proxénètes, les annonceurs et les acheteurs de services sexuels exploitent pour recruter des personnes prostituées. Le droit criminel ne suffit pas pour empêcher les hommes de faire croître la prostitution ou dissuader les femmes de se joindre à cette industrie<sup>264</sup>.

Le projet Iskweu souligne pour sa part que les communautés autochtones devraient avoir « accès aux ressources, [à] des lieux offrant une sécurité culturelle ainsi qu'[à] un logement stable »<sup>265</sup> et à un financement à long terme des programmes destinés aux femmes et filles autochtones et aux personnes autochtones issues de la communauté 2SLGBTQ2+ « pour l'autogestion de l'éducation et de la formation professionnelle, les programmes de logement, l'aide au revenu et les services de santé et de lutte contre la toxicomanie fondés sur les traditions autochtones<sup>266</sup> ». Dans le même ordre d'idée, la santé mentale, l'éducation, les inégalités de revenu et la réconciliation sont ce qu'appelle Alexandra Stevenson, conférencière, survivante et spécialiste de la prévention, des « gouffres fondamentaux », qui, tant qu'ils ne seront pas comblés, ne pourront pas permettre que soit ouverte la porte à une industrie qui s'en nourrit et instrumentalise d'autres vulnérabilités en les exploitant<sup>267</sup>.

Le manque de campagnes d'éducation et de sensibilisation rend également difficile le changement de mentalités que promet le modèle nordique. Les enfants, particulièrement les garçons, apprennent à normaliser la prostitution dans la culture, dans les médias et dans les discours de banalisation qui les entourent<sup>268</sup>. Une étude sur les acheteurs de services sexuels

---

<sup>262</sup> Chambre des communes, *supra* note 175 à la p 1445 (Cherry Smiley).

<sup>263</sup> Chambre des communes, *prévention*, *supra* note 98 à la p 62.

<sup>264</sup> *Ibid* à la p 63.

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> *Ibid.*

<sup>268</sup> Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne Témoignages*, 44-1, n° 007 (22 mars 2022) à la p 1725 (Diane Matte).

réalisée aux États-Unis par *Demand Abolition* fait valoir que ceux-ci se réfugient dans des réseaux et dans des sous-cultures qui renforcent la normalisation de l'achat<sup>269</sup>. Les résultats montrent que la croyance que l'achat de services sexuels constitue un crime sans victime et qu'il s'agit d'un comportement sexuel normal pour un homme est à la base de la justification de l'achat de services sexuels<sup>270</sup>. Les auteurs font valoir que d'autres réseaux et influences culturelles doivent être mis en place pour directement et activement réfuter ce discours<sup>271</sup>. Ils proposent de mettre en place des interventions auprès des jeunes hommes et de leur faire entendre les témoignages de survivant.e.s de la prostitution et l'éducation sexuelle<sup>272</sup>.

Cette stratégie multifactorielle devrait s'étendre sur plusieurs décennies<sup>273</sup> et ne pas être constituée de « projets à la pièce »<sup>274</sup>. Tant et aussi longtemps que le modèle ne sera pas réellement appliqué et que les deux composantes du soutien et de l'éducation seront manquantes, il sera difficile d'évaluer l'efficacité de la loi dans la réalisation de ses objectifs.

Le débat qui entoure les différents modèles et les meilleures façons d'intervenir est souvent présenté de façon profondément antinomique, ce qui met à risque de le limiter à un débat idéologique binaire, étanche aux possibilités de dialogue<sup>275</sup>. C'est d'ailleurs en raison de divergences qu'au début des années 1980 la majorité des comités d'analyse des dispositions relatives à la prostitution n'ont pas réussi, même après plusieurs années d'étude, à formuler une proposition consensuelle de réforme des lois<sup>276</sup>. Pourtant il existe des points communs qui sont constatés des deux côtés dès que l'on s'extrait des désaccords idéologiques pour se consacrer à l'observation des réalités : (1) le *statu quo* est intenable, (2) les personnes dans le réseau, indépendamment de la notion de choix ou d'exploitation, subissent de la violence, (3) la stigmatisation que vivent les personnes en situation de prostitution, ou les travailleuses et

---

<sup>269</sup> « Who Buys Sex ? Understanding and Disrupting Illicit Market Demand » (2018), en ligne (pdf) : *Demand Abolition* <<https://www.demandabolition.org/wp-content/uploads/2019/07/Demand-Buyer-Report-July-2019.pdf>>.

<sup>270</sup> *Ibid.*

<sup>271</sup> *Ibid.*, p 34.

<sup>272</sup> *Ibid.*

<sup>273</sup> Chambre des communes, *supra* note 268 à la p 1735 (Andrea Heinz).

<sup>274</sup> « Safety, Dignity, Equality: Recommendations for Sex Work Law Reform in Canada » (2017) en ligne (pdf) : *Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe*, <<http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/CASWLR-Final-Report-1.6MB.pdf>>.

<sup>275</sup> Voir Haak, *supra* note 97 à la p 75.

<sup>276</sup> Voir Bibliothèque du parlement, *supra* note.

travailleurs du sexe est inacceptable, (4) le commerce du sexe contient des éléments négatifs qui, qu'ils lui soient inhérents ou pas, peuvent être atténués à l'aide de programmes sociaux.

Un autre risque à se réfugier automatiquement dans l'une ou l'autre des approches est de simplifier le débat, de le diluer pour le représenter facilement dans le discours public et ainsi éviter de devoir examiner les complexités de la prostitution<sup>277</sup>. Marlene Spanger et Maru-Len Skilbrei expriment leur préoccupation concernant la façon dont les chercheur.e.s qui étudient la prostitution gèrent la relation entre ce qu'est un service sexuel moyennant rétribution (ontologie), la manière dont il peut être connu et représenté (épistémologie) et l'interaction entre les connaissances issues de la recherche et les idées de ce qui devrait être fait des services sexuels moyennant rétribution (politique)<sup>278</sup>.

Les chercheuses Spanger et Skilbrei soulignent aussi la difficulté d'obtenir des données empiriques sur la prostitution ou le travail du sexe<sup>279</sup> : lorsqu'elles sont présentes, et qu'elles tentent de représenter un éventail d'expériences, elles le sont très souvent dans l'objectif de rencontrer une cible politique par la promotion d'une approche d'intervention criminelle particulière<sup>280</sup>. Les chercheuses mettent en garde contre la perte du développement de la connaissance empirique au profit du désir d'influencer le lectorat à prendre position pour un modèle législatif particulier<sup>281</sup>.

Haak fait valoir que les arguments utilisés pour justifier ou critiquer l'approche du Canada ont des dimensions à la fois normatives et descriptives<sup>282</sup>. La dimension normative, à l'effet que la prostitution est soit exploitative ou constitue un travail, crée une dichotomie qui peut se prouver fautive, car l'expérience des personnes dans le réseau n'est pas toujours vécue de l'une ou l'autre de ces façons. La reconnaissance d'éléments structurels qui ont des effets sur l'entrée des femmes et des filles dans le réseau n'écarte pas la possibilité que, sur une base individuelle, certaines femmes et filles n'en vivent pas subjectivement les effets. La dimension descriptive réfère à l'aspect descriptif du mot prostitution et du terme travail du sexe et intime à une

---

<sup>277</sup> Voir Teela Sander, Maggie O'Neill et Jane Pitcher, *Prostitution: Sex Work, Policy & Politics*, 2<sup>e</sup> éd, SAGE Publications Ltd, 2018, à la p 5.

<sup>278</sup> Voir Haak, *supra* note 97 à la p 75.

<sup>279</sup> *Ibid.*

<sup>280</sup> Voir Michelle Madden Dempsey, « How to Argue About Prostitution » (2012) 6:1 Crim L & Philosophy 1.

<sup>281</sup> Voir Haak, *supra* note 97 à la p 76.

<sup>282</sup> *Ibid* à la p 77.

appréciation plus nuancée de ceux-ci qui s'éloignent des perspectives polarisées se revendiquant l'application universelle auprès des personnes impliquées dans le commerce du sexe. Haak se demande, est-ce possible pour le législateur de répondre différemment aux problèmes de la prostitution et aux problèmes du travail du sexe sans avoir à choisir entre elles et entre les interventions politiques proposées<sup>283</sup>? En s'attardant à comprendre quels intérêts et quelles expériences sont présents dans la recherche empirique et dans les arguments légaux et en envisageant qu'un acte de libération pour une personne puisse contribuer à la victimisation d'une autre, le législateur serait peut-être plus à même de prendre en compte les expériences d'un plus grand nombre de personnes dans le réseau<sup>284</sup> et les interventions sociales seraient peut-être plus inclusives.

---

<sup>283</sup> *Ibid* à la p 111.

<sup>284</sup> *Ibid* à la p 112.

## CONCLUSION

La prostitution est bien plus qu'un débat qui ressurgit périodiquement sur lequel il faut se faire une opinion. Il s'agit d'une réalité dont les raisons d'être sont multiples et épineuses, et les implications sont encore plus grandes. Les balbutiements du modèle nordique tel qu'il prend forme Canada se montrent difficile à évaluer, même après une mise en contexte visant à faire comprendre la prostitution, ses modèles politiques d'approche et l'état du droit au Canada. Les statistiques et les témoignages ne convergent pas, mais semblent tout de même tracer un portrait alarmant des conséquences du nouveau régime. La situation actuelle révèle les graves et hostiles répercussions de la mise en œuvre incomplète d'un modèle, qui semble presque entièrement désincarnée des enjeux sociaux de la prostitution. Le droit criminel est un outil fondamental, mais il ne peut pas agir seul, au risque d'aggraver la présence déjà constatée des iniquités.

Les oppositions sur la question sont fortes et les distinctions idéologiques amènent les groupes opposés à évoluer en vase clos. À la lumière de ces constats, il semble urgent de dégager une position commune, qui éviterait de placer les personnes impliquées dans le commerce de la prostitution dans des carcans étanches, mais aurait la souplesse nécessaire pour comprendre une multiplicité de réalités.

Il serait peut-être même intéressant de sortir de la rigidité des modèles formels pour considérer, étudier, voire s'inspirer d'autres modèles. Le modèle *Bodies Back*, présenté par l'organisation AF3IRM Hawai'i, une organisation féministe transnationale, émerge d'une critique et d'une insatisfaction tant avec le modèle nordique qu'avec la décriminalisation<sup>285</sup>. Le modèle *Bodies Back* vise l'abolition non carcérale des systèmes impérialistes qui subsistent par l'exploitation de groupes de personnes soumis et dominés. Il est fondé sur un processus complet de décolonisation qui a pour objectif de défaire le fondement idéologique du *statu quo* : le patriarcat. Les éléments de politiques<sup>286</sup> qui le composent sont larges, audacieux et transgressifs et ouvrent la porte à un éventail de possibilités.

---

<sup>285</sup> AF3IRM Hawai'i « The Bodies Back Model: Re-Indigenizing the Policy Debate on the Sex Trade » (11 septembre 2020), en ligne (blogue) : *Medium* <<https://hawaii-78988.medium.com/the-nordic-model-needs-to-be-toppled-a765b230dd31>>.

<sup>286</sup> *Ibid* ((1) Décriminaliser sans exception des individus qui choisissent ou sont engagés pour fournir des services sexuels. (2) Adopter une compréhension déstigmatisé de la prostitution, qui place la responsabilité de l'existence de la prostitution sur le sexisme systémique, sur les acheteurs de sexe et sur l'état colonial. (3) Placer sur le

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*,  
constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

*Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 21 mars 1950, RTNU 96 (entrée en vigueur : 25 juillet 1951).

É-U, Bill S 3347, *A Bill for an Act Relating to the Right to Exit the Sex Trade*, 2022

*Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, LC 2014, c 24.

PL C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, 2<sup>e</sup> sess, 41<sup>e</sup> lég, 2014.

Vancouver Police Department, *Sex Work Enforcement Guidelines*.

### JURISPRUDENCE

*Procureur général du Canada c Bedford*, 2013 CSC 72.

*R v Anwar*, 2020 ONJC 103.

*R v Boodhoo*, 2018 ONSC 7206

*R v NS*, 2021 ONSC 1628.

---

gouvernement la responsabilité d'intervenir pour interrompre les systèmes d'exploitation à travers des moyens alternatifs au système carcéral. (4) Créer une infraction d'exploitation sexuelle qui ne dépend pas de l'incarcération (amendes progressives, programmes de responsabilisation, etc). (5) Mettre en place de modalités de prévention de la demande (éducation sexuelle globale, campagnes de sensibilisation contre la culture du viol). (6) Renforcer les programmes spécifiques aux survivant.e.s du commerce du sexe qui visent l'auto-suffisance économique, le traitement de la toxicomanie, les refuges et les soins de santé mentale. (7) Retirer le financement à la police et le redistribuer à des programmes de justice réparative qui priorisent équitablement la sécurité des hommes, des femmes et des personnes non-binaires. (8) Mettre fin au militarisme. (9) Mettre fin au privilège de statut du mariage et abolir le mariage légal. (10) Prioriser les alternatives non étatiques et les solutions communautaires menées par des femmes noires, des femmes autochtones et des femmes de couleur qui sont adaptés aux régions et visent la restauration de la culture. (11) S'inspirer des systèmes de justice qui ne sont pas occidentaux et déprofessionnaliser le droit).



## DOCTRINE : ARTICLES

- Agustín, Laura, « Sex and the limits of enlightenment: The irrationality of legal regimes to control prostitution (2008) 5 *Sexuality Research & Soc Policy* 73.
- Argento, Elena et al, « The impact of end-demand legislation on sex workers' access to health and sex worker-led services: A community-based prospective cohort study in Canada » (2020) 15 : 4 *PLOS ONE*.
- Benedet, Janine, « Marital Rape, Polygamy, and Prostitution: Trading Sex Equality for Agency and Choice" (2013) 18:2 *Rev Const Stud* 161 à la p 163.
- Carbonaro, Elisa, « Post-Bedford : Judicial Variance in Applying Canada's New Sex Work Regime » (2022) 47-2 *vLex*.
- Cargo, Anna-Louise et al, « Sex Workers' Access to Police Assistance in Safety Emergencies and Means of Escape from Situations of Violence and Confinement under an "End Demand" Criminalization Model: A Five City Study in Canada » (2021) 10:1 *Soc Sci* 13
- Crenshaw, Kimberly, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) 1 *University of Chicago Legal Forum* 139.
- Dempsey, Michelle, « What Counts as Trafficking for Sexual Exploitation? How Legal Methods Can Improve Empirical Research » (2017) 3:1 *J Human Trafficking* 61.
- Dodillet, Susanne et Petra Östergren, « The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects », *International Workshop : Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges*, présenté à La Haye, 3 et 4 mars 2011 [non publié], en ligne : *Lund University Research Portal* <<https://portal.research.lu.se/en/publications/the-swedish-sex-purchase-act-claimed-success-and-documented-effec>>.
- Dufraimont, Lisa, « Canada (AG) v Bedford and the Limits on Substantive Criminal Law under Section 7» (2014) 67:15 *SCLR* 483.
- Ekberg, Gunilla, « The Swedish Law that Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings » (2004) 10 : 10 *Violence Against Women* 1187.
- Ekberg, Gunilla « Swedish Laws, Polices and Interventions on Prostitution and the Trafficking in Human Beings: A Comprehensive Overview » (2007).

- Farley, Melissa et al, « Prostitution and Trafficking in Nine Countries An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder » (2008) 2:3-4 J Trauma Practice 33.
- Gallié, Martin et Martine Côté, « Prostitution et droit à l'aide sociale », (2020) 61 : 2 C de D 353.
- Haak, Debra, « The Good Governance of Empirical Evidence about Prostitution, Sex Work, and Sex Trafficking in Constitutional Litigation » (2021) 46 : 2 Queen's LJ 187.
- Haak, Debra, « The Initial Test of Constitutional Validity: Identifying the Legislative Objectives of Canada's New Prostitution Laws » (2017) 50 UBC L Rev 657.
- Haak, Debra, « Re(de)fining Prostitution and Sex Work: Conceptual Clarity for Legal Thinking » (2019) 40 Windsor Rev Legal Soc Issues 67.
- Hedin, Ulla-Carin et Sven Axel Månsson « The Importance of Supportive Relationships Among Women Leaving Prostitution », (2004) 2 : 3-4 Journal of Trauma Practice 223.
- Hunt, Sarah « Decolonizing Sex Work: Developing an Intersectional Indigenous Approach » dans E van der Meulen, E M Durisin et V Love, *Sellin sex : Experience, advocacy, and research on sex work in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2013, 82.
- Ka Hon Chu, Sandra et Rebecca Glass, « Sex Work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model » (2013) 51:1 Alta L Rev 101
- Kingston, Sarah et Terry Thomas, « No model in practice: a 'Nordic model' to respond to prostitution? » (2018) 71 Crim, L & Soc Change 423.
- Madden Dempsey, Michelle, « How to Argue About Prostitution » (2012) 6:1 Crim L & Philosophy 1.
- Mathieson, Ane, Easton, Branam et Anya Noble, « Prostitution Policy: Legalization, Decriminalization and the Nordic Model » (2016) 14 : 2 Seattle J for Soc Justice 367.
- Ouspenski, Andrei, « Sex work: transitioning, retiring, and exiting » (2014).
- Scoular, Jane, « What's law got to do with it? How and why law matters in the regulation of sex work, in *Regulating Sex/Work: From Crime Control to Neo-liberalism?* » (2010) 37:1 JL & Soc'y 12.
- Shareck, Martine et al, « Helping women transition out of sex work: study protocol of a mixed-methods process and outcome evaluation of a sex work exiting program » (2020) 20 : 277 BMC Women's Health.
- Skilbrei, May-Len et Charlotta Holmström, « Is There a Nordic Prostitution Regime? » (2011) 40 : 1 Crime & Justice 479.

- Stevenson, Lo, « Imagining The Decriminalization of Sex Work in Canada » (2023) 28:53 Appeal.
- Sutherland, Kate, « Work, Sex, and Sex-Work: Competing Feminist Discourses on the International Sex Trade » (2004) 42 Osgoode Hall LJ 139.
- Wagenaar, Hendrik et Sietske Altink, « Prostitution as morality politics or why it is exceedingly difficult to design and sustain effective prostitution policy » (2012) 9 Sexuality Research and Soc Policy 279.
- West, Jackie, « Prostitution : Collectives and the politics of regulation. Gender, Work and Organization » (2002) 8:2 Gender, Work & Organization 106.

#### DOCTRINE : MONOGRAPHS

- Bernstein, Elizabeth et Laurie Schaffner, *Regulating Sex The Politics of Intimacy and Identity*, 1<sup>e</sup> éd, New York, Routledge, 2005.
- Hulusjö, Anna, *The Multiplicities of Prostitution Experience: Narratives about Power and Resistance*, Faculty of Health and Society, Malmö University, 2013.
- Matthews, Roger, *Prostitution, politics & policy*, New York, Routledge-Cavendish, 2008.
- Sander, Teela, Maggie O'Neill et Jane Pitcher, *Prostitution : Sex Work, Policy & Politics*, 2<sup>e</sup> éd, SAGE Publications Ltd, 2018.
- Skilbrei, May-Len et Charlotta Holmström, *Prostitution Policy in the Nordic Region: Ambiguous Sympathies*, Londres, Routledge, 2016.
- Smith, Molly et Juno Mac, *Revolting Prostitutes : The Fight for Sex Workers' Rights*, Londres, Verso, 2020.
- Ward, Eilís et Gillian Wylie, *Feminism, Prostitution and the State : The Politics of Neo-abolitionism*, Abingdon, Routledge, 2017.
- O'Brien, Erin, Sharon Hayes et Belinda Carpenter, *The Politics of Sex Trafficking : A Moral Geography*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2013.

#### DOCTRINE : ENTRÉES DE DICTIONNAIRE

- Legardinier, Claudine, « Prostitution », dans *Dictionnaire critique du féminisme*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

## DOCTRINE : SOURCES ÉLECTRONIQUES

- AF3IRM Hawai'i « The Bodies Back Model: Re-Indigenizing the Policy Debate on the Sex Trade » (11 septembre 2020), en ligne (blogue) : *Medium* <<https://hawaii-78988.medium.com/the-nordic-model-needs-to-be-toppled-a765b230dd31>>.
- Agence QMI, « Les partis d'opposition exhortent Ottawa à renouveler un programme de lutte contre la traite de personnes », *Le Journal de Montréal* (28 mai 2020).
- Baptie, Trisha et Cherry Smiley, « Le meurtre commis à Québec souligne la nécessité d'abolir la prostitution », en ligne (blogue) : *Tradfem* <<https://tradfem.wordpress.com/2020/02/13/le-meurtre-commis-a-quebec-souligne-la-necessite-dabolir-la-prostitution/>>.
- Goodall, Zoë, « “Caught in the Crossfire and Not by Accident” : In Canada, the Legislation was Just the Beginning » (12 mai 2018), en ligne (blogue) : *Nordic Model Now!* <<https://nordicmodelnow.org/2018/05/14/caught-in-the-crossfire-and-not-by-accident-in-canada-the-legislation-was-just-the-beginning/>>.
- Grégoire Théry, « Prostitution under International Human Rights Law: An Analysis of States' Obligations and the Best Ways to Implement Them » (février 2016), en ligne (pdf) : *Coalition Abolition Prostitution International* <<https://www.cap-international.org/wp-content/uploads/2016/11/ProstitutionUnderIntlHumanRightsLawEN.pdf>>.
- « Guaranteed Income A Community's Vision for Freedom » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : *Compton Pledge* <<https://comptonpledge.org/about/>>.
- « Harms of End-Demand Criminalization: Impact of Canada's PCEPA Laws on Sex Workers' Safety, Health & Human Rights » (décembre 2019), en ligne (pdf) : *Centre for Gender and Sexual Health Equity* <[https://www.cgshe.ca/app/uploads/2019/12/Harms\\_2019.12.16.v1.pdf](https://www.cgshe.ca/app/uploads/2019/12/Harms_2019.12.16.v1.pdf)>.
- Ling, Justin, « Governments have failed Canada's sex workers - and they're running out of patience » *MACLEAN'S*, (6 septembre 2018).
- Meissner, Dirk, « MacKay says \$20M fund to help sex workers get out is 'over-subscribed' », *CTV News* (22 May 2022).
- Nadeau, Jessica, « La pandémie comme une porte de sortie de la prostitution », *Le Devoir* (9 septembre 2020).
- Proletarian Feminist, « A Socialist, Feminist, and Transgender Analysis of “Sex Work” » (27

- juillet 2020), en ligne (blogue) : *Medium* <<https://proletarianfeminist.medium.com/a-socialist-feminist-and-transgender-analysis-of-sex-work-b08aaf1ee4ab>>.
- « Safety, Dignity, Equality: Recommendations for Sex Work Law Reform in Canada » (2017) en ligne (pdf) : Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe.
- « Who Buys Sex ? Understanding and Disrupting Illicit Market Demand » (2018), en ligne (pdf) : *Demand Abolition* <<https://www.demandabolition.org/wp-content/uploads/2019/07/Demand-Buyer-Report-July-2019.pdf>>.

## DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

- Canada, Bibliothèque du Parlement, *Résumé législatif du projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, n° 41-2-C36-F, 2014.
- Canada, Chambre des communes, *e-2646 (Affaires sociales et égalité)*.
- Canada, Ministère de la Justice, *Examen du programme Mesures pour lutter contre la prostitution*, par Nadine Badets et Chermai Wichman.
- Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne Témoignages*, 44-1, n° 007 (22 mars 2022).
- Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne Témoignages*, 44-1, n° 009 (1<sup>er</sup> avril 2022).
- Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne Témoignages*, 44-1, n° 010 (5 avril 2022).
- Chambre des communes, *La Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE) : Conclusions de l'étude Gender, Work, and Health*.
- Chambre des communes, *La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe : à examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation : rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne* (juin 2022).
- Chambre des communes, *La prostitution au Canada : cadre international, droit fédéral et compétence provinciale et municipale* (octobre 2022).
- Chambre des communes, *Les lois sur la prostitution dans certains pays* (octobre 2022).
- Chambre des communes, *Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits*

*de la personne de la Chambre des communes Objet : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (février 2022).*

Chambre des communes, *Mémoire présenté par la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle au Comité permanent de la justice dans le cadre de la révision de la Loi sur la protection des collectivités et des victimes d'exploitation sexuelle* (mars 2022).

Chambre des communes, *Réponse du gouvernement au quatrième rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne.*

Chambre des communes, *Review of the Protection of Communities and Exploited Persons Act.*

Gouvernement du Canada, *Mesures pour lutter contre la prostitution Appel de propositions - ONG et organismes gouvernementaux.*

Gouvernement du Québec, Conseil du statut de la femme, *La prostitution : il est temps d'agir* (avis), 2012.

Ministère de la Justice, *Document technique Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois*, n° de catalogue J2-399/2013F-PDF.

Ministère de la Justice du Canada, *Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (Fiche d'information), 6 décembre 2014.

Statistique Canada, *Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada, 2021*, par Mary Allen et Christine Rotenberg, n° de catalogue 85-002-X, Ottawa, Statistique Canada, 21 juin 2021.